
6. ZONAGE REGLEMENTAIRE ET REGLEMENT

6.1. PRINCIPES POUR L'ELABORATION DU PPR INONDATION DE LA BASSE VALLEE DU VAR.

6.1.1. CADRE FIXE PAR LES CIRCULAIRES INTERMINISTERIELLES ET LA DOCTRINE RHONE

6.1.1.1. RAPPEL DES PRINCIPES ENONCES PAR LES CIRCULAIRES APPLICABLES

La circulaire du 30 avril 2002 (MATE/METL), encore en vigueur, rappelle et de précise la politique de l'Etat en matière d'information sur les risques naturels prévisibles et en matière d'aménagement dans les espaces situés derrière les digues maritimes et fluviales.

Les dispositions réglementaires applicables en matière de constructibilité définies pour toute zone submersible ou inondable sont également applicables lorsque cette zone est protégée par un système d'endiguement destiné à limiter les conséquences des submersions.

Dans les zones concernées par les niveaux d'aléa les plus forts, les principes qui guident l'action publique conduisent à interdire toute construction et à saisir les opportunités qui se présentent pour réduire le nombre des constructions exposées.

Ces mêmes principes invitent à éviter la construction de tout endiguement ou remblaiement nouveau qui ne serait pas justifié par la protection de lieux déjà fortement urbanisés.

Ils imposent aussi d'exclure l'urbanisation dans les zones d'expansion des crues et de préserver les capacités d'écoulement pour ne pas aggraver les risques pour les zones situées en amont et en aval.

Toutefois, dans les secteurs déjà urbanisés situés à l'arrière des digues, une extension limitée de l'urbanisation est admissible, à condition :

- que l'extension ne soit pas située dans les zones où l'aléa représente une menace pour la vie humaine, « *tout particulièrement dans les zones à proximité immédiate des digues pouvant subir l'impact d'une rupture* » ;
- que l'ouvrage de protection « *ait été conçu avec cet objectif et dans les règles de l'art, dûment dimensionné pour un événement de référence adapté aux enjeux, et fasse l'objet d'un entretien pérenne et d'un contrôle périodique régulier* ».

Enfin, ces principes visent, dans le même temps, à sauvegarder la qualité et l'équilibre des milieux naturels.

Plusieurs facteurs expliquent cette politique :

- l'importance des enjeux,

- la question de la pérennité des ouvrages (entretien, maîtrise d'ouvrage, capacités techniques et financières),
- la grande diversité de dimensionnements des ouvrages au regard de l'objectif de protection visé par les plans de prévention des risques naturels prévisibles,
- le fait que le dépassement, le dysfonctionnement voire la rupture (même d'un ouvrage bien entretenu) ne peuvent être écartés et que les conséquences sont alors souvent aggravées par rapport à une inondation sans protection.

Il faut souligner que cette politique constitue une position cohérente et constante énoncée par l'État depuis plus de 15 ans au travers d'instructions générales transcrites, outre la circulaire du 30 avril 2002, dans les circulaires successives du 24 janvier et du 16 août 1994, du 24 avril 1996 et du 21 janvier 2004.

Conséquences pour le PPRi du Var :

La cartographie de l'aléa se déduit à partir :

- d'un scénario de crue ne prenant pas en compte les digues existantes, afin d'identifier les zones protégées ;
- d'un scénario de crue prenant en compte les digues existantes, en supposant qu'aucune digue ne rompt sous l'effet de la crue ;
- de scénarios représentant les effets de ruptures des digues jugées les moins fiables.

6.1.1.2. CIRCULAIRE DU 3 JUILLET 07 RELATIVE A LA CONCERTATION ET A L'ASSOCIATION DANS LES PPR

Les projets des collectivités doivent être considérés comme des « éléments de contexte » pour l'élaboration du PPR. « Afin de prendre en compte l'évolution future des territoires, et notamment celle relative à leur situation de risque, l'État doit veiller à anticiper ces transformations et mettre en révision le PPRN en fonction des mutations significatives observées localement d'une part et de la modification manifeste de la connaissance du risque d'autre part ».

Conséquences pour le PPRi du Var :

Le zonage réglementaire doit tenir compte du caractère stratégique de la basse vallée du Var affiché par la directive territoriale d'aménagement (DTA) des Alpes-Maritimes et confirmé par la création de l'opération d'intérêt national (OIN) Plaine du Var et des mutations à venir.

Il pourra être révisé dès que les travaux apportent manifestement une réduction du risque.

6.1.1.3. LA DOCTRINE RHONE

Bien que ne s'appliquant pas au cas du Var, la doctrine Rhône est un exemple concret d'application des différentes circulaires et de la prise en compte des digues dans l'élaboration des PPR inondation.

Elle retient deux types de crues pour la caractérisation de l'aléa : la crue centennale et une crue exceptionnelle.

Elle définit des bandes de sécurité à l'arrière de digues et introduit la notion de « digues résistant à la crue de référence » sur la base des critères suivants :

- absence de déversements pour la crue de référence du PPR ;
- absence de risques de rupture des digues jusqu'à la crue exceptionnelle et organisation maîtrisée des déversements ;
- maître d'ouvrage clairement identifié ;
- accessibilité de l'ouvrage en crue pour assurer les interventions d'urgence (piste en crête de 4.5 m de largeur minimale) ;
- garantie d'un entretien et d'une surveillance réguliers.

Derrière les digues résistant à la crue de référence, une poursuite de l'urbanisation des zones déjà urbanisées est acceptée, avec urbanisation résiduelle des « dents creuses » dans le tissu urbain.

Enfin, des « espaces stratégiques en mutation » sont identifiés et définis comme des zones peu urbanisées, situées en limite de centres urbains denses et porteuses d'équipements publics existants et structurants. Dans la mesure où ils sont situés derrière des digues résistantes à la crue de référence, hors des zones d'aléas forts, ils peuvent être urbanisés.

Eléments utiles pour le PPRi du Var :

Deux types de crues doivent aussi être prises en compte pour caractériser l'aléa : le PPRi du Var n'est donc pas un cas isolé en France en retenant la crue centennale de débit 3800m³/s et une crue exceptionnelle de débit 5000m³/s.

Cette prise en compte se justifie d'autant plus que l'hydrologie du Var est mal connue et jusque dans les années 80, la crue centennale a été estimée à 2000m³/s.

Les notions de « digue résistante », de bandes de sécurité et d'espace stratégique peuvent être adaptées au cas du fleuve Var.

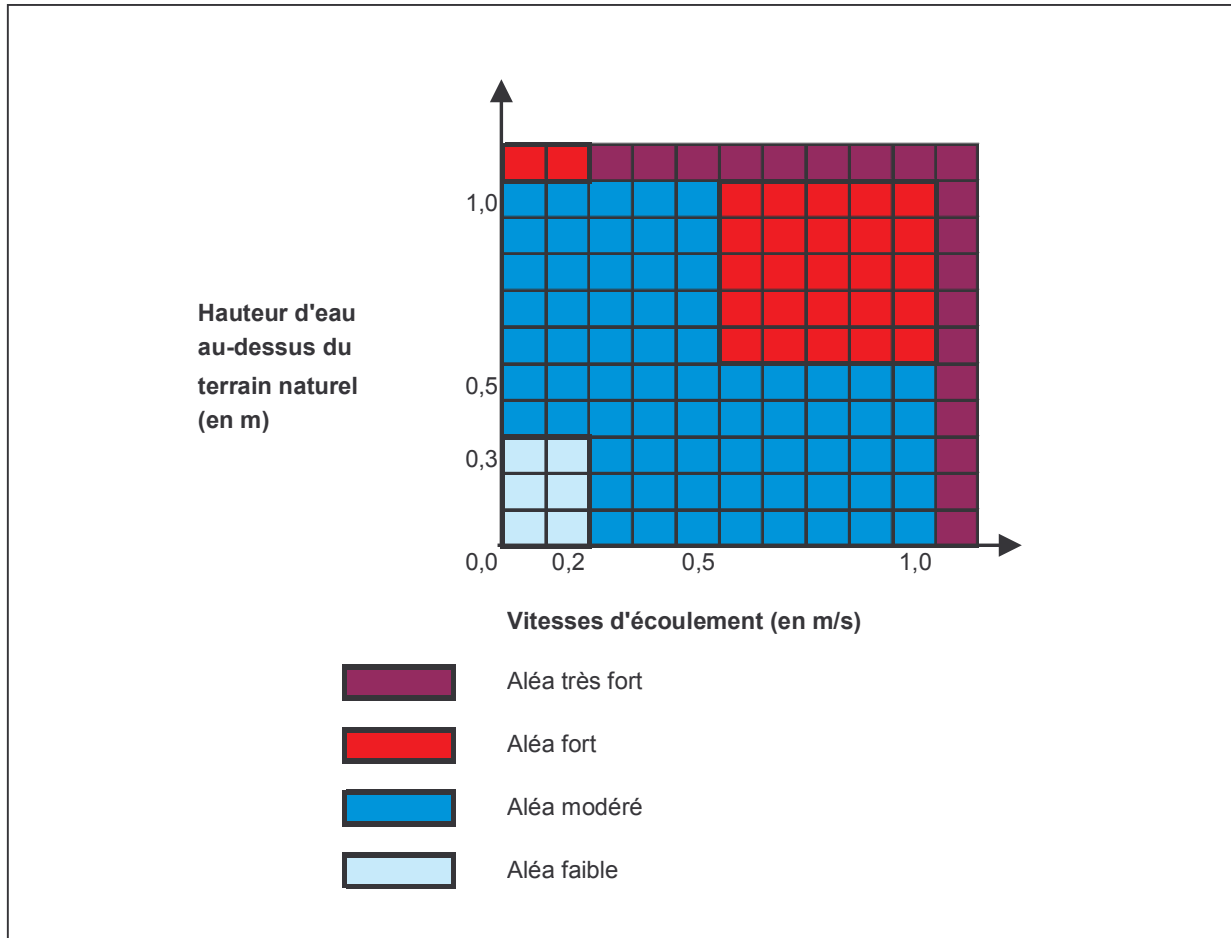
6.1.2. LE PRINCIPE DU ZONAGE REGLEMENTAIRE DU PPR DU VAR

6.1.2.1. DEFINITION DE L'ALEA D'INONDATION

En matière de prévention des risques naturels prévisibles, l'aléa est défini comme étant un phénomène naturel dangereux de probabilité et d'intensité données.

Pour une crue de période de retour donnée ou de débit donné, l'intensité de l'aléa est différenciée en fonction des hauteurs d'eau et des vitesses possibles.

Ainsi, pour le PPRi du Var, les classes d'aléas présentées sur le schémas suivant ont été retenues.



6.1.2.2. HIERARCHISATION DE L'ALEA D'INONDATION

Approche fondée sur la modélisation de scénarios de crue :

Le caractère spécifique du Var (crues torrentielles, forte variabilité des écoulements, nombreux ouvrages, etc...) a conduit à décliner les principes précédents selon une approche par scénarios.

Parmi tous les scénarios de crue envisagés, deux types ont été distingués :

- les scénarios correspondant à un aléa dit « de base »
- les scénarios correspondant à un aléa qualifié « d' exceptionnel. »

Définition de « l'aléa de base » :

En chaque point du territoire délimité par le périmètre d'étude du PPRi, l'aléa de base est défini comme étant l'aléa le plus élevé des aléas modélisés selon cinq scénarios d'inondation jugés les plus probables, pour le cas d'une crue de référence dont le débit est fixé à 3800 m³/s.

Ces cinq scénarios sont explicités ci-dessous.

Scénario n°1 : « Var en crue de référence »

- Le débit du Var est de 3800 m³/s, son lit est bien entretenu (bon essartage) ;
- Le débit des vallons est un débit de période de retour décennale ;
- Aucune des digues existantes ne cède sous l'effet de la crue.

Le débit de la crue de référence a été prescrit en 2001, pour l'étude des risques d'inondation sur le Var, par une note du directeur de cabinet du ministre chargé de l'environnement adressée au préfet des Alpes-Maritimes.

Scénario n°2 : « Vallons en crue centennale »

- Le débit du Var est de 2050 m³/s (crue de période de retour décennale), son lit est bien entretenu (bon essartage) ;
- Le débit des vallons est un débit de période de retour centennale ;
- Aucune des digues existantes ne cède sous l'effet de la crue.

Scénario n°3 : « Rupture de la digue du Gabre »

- Le débit du Var est de 3800 m³/s, son lit est bien entretenu (bon essartage) ;
- Le débit des vallons est un débit de période de retour décennale ;
- La digue du Gabre rompt sous l'effet de la crue.

Scénario n°4 : « Rupture de la digue de certains vallons en rive gauche »

- Le débit du Var est de 3800 m³/s, son lit est bien entretenu (bon essartage) ;
- Le débit des vallons est un débit de période de retour décennale ;
- Les digues des vallons du Conso, de Lingatore et du Piboula rompent sous l'effet de la crue.

Scénario n°5 : « Rupture du vallon de l'Enghérie, en rive droite »

- Le débit du Var est de 3800 m³/s, son lit est bien entretenu (bon essartage) ;
- Le débit des vallons est un débit de période de retour décennale ;
- La digue du vallon de l'Enghéri rompt sous l'effet de la crue.

Définition de « l'aléa exceptionnel » :

En chaque point du territoire délimité par le périmètre d'étude du PPRi, l'aléa exceptionnel est défini comme étant l'aléa le plus élevé des aléas modélisés selon quatre scénarios d'inondation jugés moins probables que ceux de l'aléa de base mais néanmoins réalistes, ou imposés par les textes applicables.

Ces scénarios sont explicités ci-après.

Scénario n°6 : « Effacement des digues »

- Le débit du Var est de 3800 m³/s, sont lit est bien entretenu (bon essartage) ;
- Le débit des vallons est un débit de période de retour décennale ;
- Les digues du Var existantes ne sont pas prises en compte.

Ce scénario, prévu par les guides méthodologiques du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, contribue à définir l'enveloppe des secteurs protégés par les digues qui, donc, doivent être réglementés par le PPRi.

Il permet aussi d'estimer les effets d'une hypothèse de rupture des digues qualifiées de résistantes.

Scénario n°7 : « Crue exceptionnelle du Var »

- Le débit du Var est de 5 000 m³/s, sont lit est bien entretenu (bon essartage) ;
- Le débit des vallons est un débit de période de retour décennale ;
- Aucune digue existante ne rompt sous l'effet de la crue.

Le débit de la crue exceptionnelle a été prescrit en 2001, pour l'étude des risques d'inondation sur le Var, par une note du directeur de cabinet du ministre chargé de l'environnement adressée au préfet des Alpes-Maritimes, qui précise que « *les équipements les plus sensibles doivent prendre en compte l'aléa extrême.* »

Scénario n°8 : « Rupture des digues de tous les vallons en rive droite et en rive gauche »

- Le débit du Var est de 3800 m³/s, sont lit est bien entretenu (bon essartage) ;
- Le débit des vallons est un débit de période de retour décennale ;
- Les digues de tous les vallons rompent sous l'effet de la crue.

Ce scénario permet de prendre en compte une éventuelle défaillance de digue sur un vallon.

Scénario n°9 : « Rupture de la RD 6202 au niveau du seuil 8 » :

- Le débit du Var est de 3800 m³/s, sont lit est bien entretenu (bon essartage) ;
- Le débit des vallons est un débit de période de retour décennale ;
- Au niveau du seuil 8 du Var, en rive gauche, une section de la route départementale 6 202 est emportée par la crue (érosion externe).

6.1.2.3. APPRECIATION DES ENJEUX

Dans le guide méthodologique national d'élaboration des PPR d'inondation, la grille de croisement des aléas et des enjeux aboutit au zonage réglementaire suivant :

	Zones non urbanisées devant être préservées	Zones urbanisées
Aléa faible à modéré	Zone rouge	Zone bleue
Aléa fort à très fort	Zone rouge	Zone rouge

L'appréciation du caractère urbanisé ou non d'un secteur de la basse vallée du Var s'est appuyée sur la DTA des Alpes-Maritimes qui recommandait pour l'application de la loi montagne de retenir comme secteur urbain constitué toute zone comportant au moins 5 bâtiments distants de moins 50 mètres les uns des autres.

Ainsi, à l'intérieur de l'espace d'activité agricole défini par la DTA, les zones d'aléa faible à modéré non urbanisées ont été classées en zone non constructible.

A partir de ce critère de distance et du modèle numérique de terrain, les zones urbanisées ont pu être définies sur l'ensemble de la basse vallée. Leur contour a été affiné pour tenir compte des éléments physiques du territoire (présence d'une route, rupture de relief, parcellaire « visible », etc...).

Le résultat de cette discrimination montre que 54% (1660 ha environ) de la basse vallée est en zone urbanisée et même 69% si le ratio se rapporte à la basse vallée hors lit endigué du Var. En dehors du lit endigué, les zones naturelles ne représentent même plus un tiers de la basse vallée.

A l'intérieur de ces zones urbanisées, ont été distinguées les zones densément urbanisées. Ces dernières se caractérisent par un tissu urbain continu ou, en cas de discontinuité du tissu, par un tissu aux bâtiments élevés et importants. Trois zones ont été identifiées dans la basse vallée : Nice-Promenade des anglais, quartiers de Saint-Laurent en aval de la RD6007 (Cap 3000 et port), le centre-bourg de Saint-Martin-du-Var.

6.1.2.4. LA PRISE EN COMPTE DES DIGUES DE PROTECTION CONTRE LES INONDATIONS

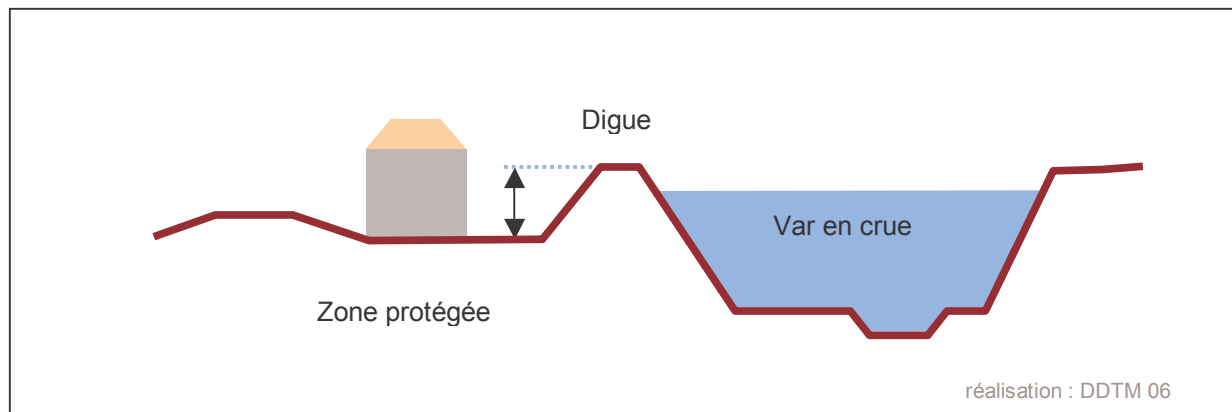
6.1.2.4.1. DEFINITION D'UNE DIGUE

Une digue est un ouvrage de protection contre les crues d'un cours d'eau, construit en sur-élévation par rapport au terrain naturel, qui contient les écoulements dans un chenal préférentiel jusqu'à une occurrence de crue donnée.

Par exemple, pour une digue qui contient les eaux dans un chenal jusqu'à la crue centennale, y a chaque année une probabilité inférieure à 1% pour que les eaux débordent par dessus la crête de la digue.

Une digue présente une dénivelée entre sa crête et le terrain protégé à son arrière. Cette hauteur caractérise le risque, car plus cette dénivelée est importante, plus la rupture de la digue peut causer des dommages à la zone protégée.

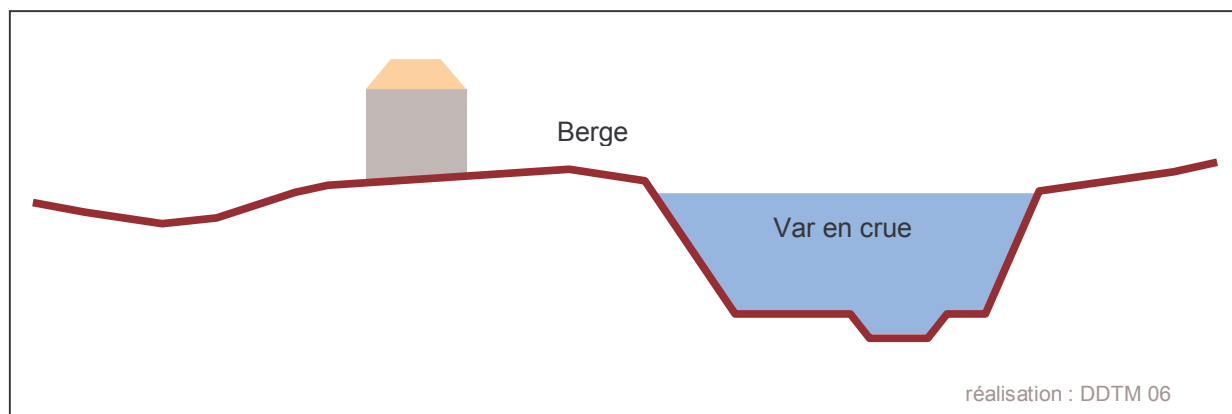
Dans le cas du PPRi du Var, on considère qu'une surélévation de plus de 30 centimètres par rapport au terrain naturel constitue une digue.



6.1.2.4.2. DEFINITION D'UNE BERGE

Une berge, éventuellement protégée pour résister aux phénomènes d'érosion latérale, n'est pas en surélévation par rapport au terrain naturel.

Pour l'élaboration du PPRi du Var, une surélévation inférieure à 30 centimètre est considérée comme une berge.



6.1.2.4.3. LE CAS DU VAR

Le risque de rupture de digue :

La présence de digues peut conduire localement à des aléas aggravés en cas de rupture, que les méthodes actuelles de modélisation décrivent imparfaitement.

Ainsi les modélisations réalisées pour les études du Var décrivent de manière satisfaisante les écoulements observables loin de la rupture mais ne peuvent reproduire parfaitement la réalité à proximité de la digue.

Notamment, les modélisations ne peuvent pas représenter les effets locaux d'aggravation des vitesses et les effets de surcreusement qui se produisent lors de la formation d'une brèche et qui nécessitent de retenir hypothèses simplificatrices pour pouvoir être appréhendés.

Pour tenir compte de ces effets et de ces incertitudes, une zone de sécurité est tracée à l'arrière des digues. La largeur de cette zone dépend du niveau de performance de la digue, comme explicité ci-dessous.

La notion de bande de sécurité a été apportée par la circulaire du 30 avril.

Cas d'une digue ne vérifiant pas les critères de définition d'une digue résistante :

Derrière les digues sollicitées en crue, la largeur de la bande de sécurité est définie en fonction de la différence entre le niveau d'eau en crue de référence dans le lit mineur et le niveau du terrain naturel en pied de digue (en cas de déversement, la hauteur de charge est égale à la hauteur de digue au-dessus du terrain naturel).

La largeur de la zone de sécurité est égale à 100 fois la hauteur de digue (soit des valeurs proches des préconisations de la doctrine Rhône), sauf pour les digues de très faible hauteur. Cette largeur est comptée à partir du pied de digue côté plaine.

Cas d'une digue qualifiée de résistante :

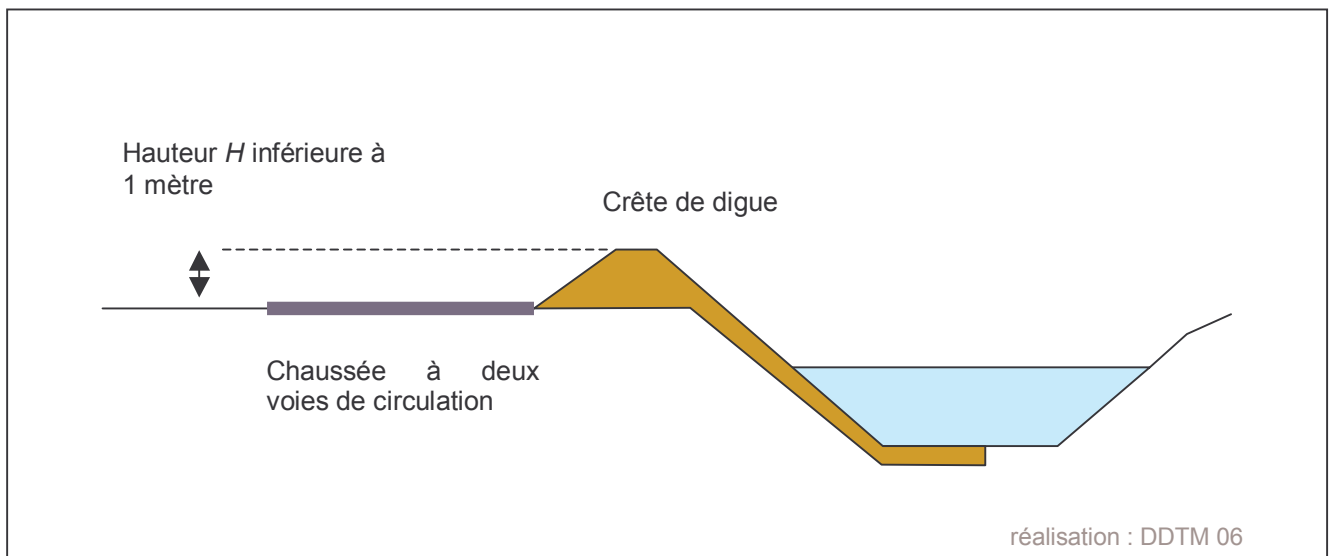
De façon similaire à la doctrine Rhône, le PPRi de la basse vallée du Var se fonde aussi sur la notion de « digue résistante. »

Ainsi, dans le cadre présent PPRi, pour être qualifiée de résistante, une digue de protection contre les crues du Var doit vérifier tous les critères suivants :

- (i) La digue contient la crue de référence du Var (débit de 3 800 m³/s, pour un état du lit considéré comme bien essarté) avec une rehausse de sécurité de 30 centimètres ;
- (ii) La digue est protégée contre l'érosion interne (renards, fontis) et externe (affouillement du pied de digue) ;
- (iii) La digue résiste à la surverse (n'est pas ruinée) jusqu'à la crue exceptionnelle (débit de 5000 m³/s);
- (iv) L'accessibilité de l'ouvrage en cas de crue de référence est assurée et la crête de digue comporte une piste circulaire de 4,50 mètres de large ;
- (v) Le gestionnaire de la digue est connu, pérenne et dispose de ressources suffisantes pour entretenir et surveiller la digue.

Dans le cas où une digue est implantée le long d'une infrastructure routière comportant au moins deux voies de circulation et telle qu'en tout point de cette infrastructure la crête de digue est située à moins de un (1) mètre au-dessus de la chaussée, la réalisation d'une piste circulaire en crête de digue n'est pas une condition nécessaire pour qualifier la digue de résistante.

Ce cas est illustré par le schéma ci-après.



Dans le zonage règlementaire du PPRi, à l'arrière d'une digue résistante, une bande de sécurité d'une largeur de 50 mètres est rendue inconstructible. La zone de danger située à l'arrière de l'ouvrage est réglementée en tenant compte des débordements possibles pour des crues dont le débit est compris entre celui de la crue de référence et celui de la crue exceptionnelle.

Cette bande a vocation à permettre l'entretien courant de l'ouvrage, l'éventuelle intervention d'engins nécessaires à des travaux de réparation lourde, l'éventuelle intervention en cas de crue.

Toutefois, une digue parfaitement entretenue n'est jamais totalement et entièrement fiable : une rupture reste possible. A cet égard, la bande inconstructible évite aussi d'exposer des personnes et des biens aux aléas les plus forts qui se manifesteraient en cas de survenance d'une brèche.

Enfin, dans le futur, la crue de référence prise en compte par le PPRi actuel pourrait s'avérer sous-estimée, notamment du fait du changement climatique. Il faut donc préserver la possibilité de rehausser les digues : une rehausse de digue nécessite aussi d'élargir sa base pour assurer la stabilité de l'ouvrage.

Digues du Var qualifiées de résistantes à la date d'élaboration du présent rapport :

A la date d'élaboration du présent rapport, les digues suivantes sont qualifiées de résistantes :

- Digue du lac du Broc
- Digue constituée par la route départementale 6 202 bis
- Digue constituée par l'ouvrage de protection de l'autoroute A8 entre les échangeurs de Saint-Isidore et Saint-Augustin
- Digue des Français
- Digue de protection du centre commercial « CAP 3000 »

Cas des berges :

Sur un fleuve actif comme le Var, une érosion latérale des berges peut se développer, comme en 1982, sauf lorsque les protections de berge (ou de digue) sont jugées fiables.

Dans le zonage réglementaire, pour tenir compte de ce phénomène, une zone de sécurité d'une largeur de 50 mètres - comptés à partir du pied de berge, côté lit mineur – est rendue inconstructible lorsque la berge n'est pas résistante à l'érosion en pied et à l'érosion latérale.

Cette largeur tient compte d'érosion de berges observées : anse d'érosion de Carros en 1982 et anse d'érosion de Guillaumes en 1994.

Lorsque la berge est résistante à l'érosion en pied et à l'érosion latérale, aucune zone de sécurité n'est prévue.

6.1.2.4.4. LE CAS DES VALLONS

Le risque de rupture des digues de protection contre les crues des vallons :

Les vallons traversant la plaine du Var possèdent aussi des digues mais les hauteurs de charge sont souvent moins importantes (environ 1 à 1,5m) que dans le cas de digues du Var. Par ailleurs, la durée de sollicitation des digues des vallons en crue étant relativement brève s'il n'y a pas de refoulement du Var, la largeur d'une brèche éventuelle sera moins importante.

Dans le cadre des études relatives à l'élaboration du PPRi, aucun cas de rupture de digues de vallon n'a été recensé.

C'est pourquoi les règles de recul ont été adaptées sont donc moins conservatives que celles prises en compte pour le Var.

Cas d'une digue qualifiée de résistante :

Pour les vallons affluents du Var dont la taille du bassin versant est supérieure ou égale à deux (2) kilomètres carrés, une digue de protection contre les crues de ces vallons, est qualifiée de « résistante », si tous les critères suivants sont vérifiés :

(i) La digue contient la crue de référence du vallon, c'est à dire une crue de période de retour centennale ou la plus forte crue connue lorsque celle-ci a un débit supérieur à la crue centennale ($Q_{référence}$) ;

(ii) La digue est protégée contre l'érosion interne (renards, fontis) et externe (affouillement du pied de digue) ;

(iii) La digue résiste à la surverse – elle n'est pas ruinée - jusqu'à une crue majorée dont le débit est calculé en multipliant le débit centennal par le facteur 1,3 (c'est-à-dire selon la relation $Q_{majorée} = 1,3 \times Q_{référence}$);

(iv) L'accessibilité de l'ouvrage en cas de crue de référence est assurée ;

(v) Le gestionnaire de la digue est connu, pérenne et dispose de ressources suffisantes pour entretenir et surveiller la digue.

Dans le zonage réglementaire, à l'arrière d'une digue résistante relative à un vallon affluent du Var, une bande de sécurité d'une est rendue inconstructible. Pour les bassins versants de taille importante (supérieure à 2 km²), cette bande de sécurité est fixée à 15 mètres.

Elle est fixée à 10 mètres pour les autres bassins versants.

Enfin, la zone de danger située à l'arrière d'une digue résistante est réglementée en tenant compte des débordements possibles pour des crues dont le débit est compris entre celui de la crue de référence et celui de la crue majorée.

Cas d'une digue non qualifiée de résistante :

La zone de danger située à l'arrière d'une digue non résistante est réglementée en tenant compte des débordements et des ruptures possibles.

Pour les vallons dont les digues ne sont pas jugées fiables, la largeur de la bande de recul est fixée à 30 mètres.

Application au cas des vallons affluents du Var :

Dans le cadre de l'élaboration du PPRi, la stabilité des digues des vallons n'a pas été étudiée de manière approfondie.

Toutes les digues des vallons sont donc considérées comme *a priori* non résistantes.

Cas d'un vallon non équipé de digue :

En l'absence de digue, comme dans tous les PPR du département, la largeur de la bande de sécurité inconstructible est fixée pour les vallons :

- 10 mètres pour les bassins versants importants avec un lit naturel ;
- 5 mètres dans les autres cas.

6.1.2.4.5. MODALITES DE PRISE EN COMPTE DE TRAVAUX POSTERIEURS A L'APPROBATION DU PPRi

Notamment dans le cadre du programme d'actions de prévention des inondations (PAPI), des travaux de protection contre les inondations du Var et de ses affluents seront réalisés postérieurement à l'approbation du PPRi actuel.

En l'état actuel du droit, la prise en compte de ces travaux par le zonage réglementaire s'effectuera par une révision du PPRi, seule modalité d'évolution d'un PPR approuvé.

6.1.3. LA CONSTRUCTION DU ZONAGE REGLEMENTAIRE

6.1.3.1. L'APPLICATION DE LA GRILLE ALEA/ENJEUX

Le zonage réglementaire est établi en fonction :

- De l'intensité de l'aléa « de base », classée selon les niveaux faible, modéré, fort, très ;
- De l'intensité de « l'aléa exceptionnel », classée selon les mêmes niveaux ;
- De la densité de l'urbanisation existante.

L'aléa de base et la densité de l'urbanisation déterminent fondamentalement le zonage et les règles d'urbanisation ; l'aléa exceptionnel permet de nuancer ces règles :

- Dans les zones d'aléa de base fort à très (zone rouge R1), la règle générale est l'interdiction de toute urbanisation nouvelle, indépendamment de la densité l'urbanisation existante et indépendamment du niveau de l'aléa exceptionnel.
- Dans les zones d'aléa faible à modéré non urbanisées (zone rouge R2), correspondant à l'espace d'activité agricole de la directive territoriale d'aménagement des Alpes-Maritimes, la règle générale est l'interdiction de toute urbanisation nouvelle.
- Dans les zones d'aléa faible à modéré déjà urbanisées (zones B1 à B4), la règle générale est la constructibilité sous conditions. Les projets font l'objet de prescriptions nuancées en fonction l'intensité de l'aléa exceptionnel.
- Dans les zones où l'aléa de base est nul mais où l'aléa exceptionnel est non nul (zones B5 et B6), la règle générale est la constructibilité. Les prescriptions et conditions sont assouplies par rapport à celles qui sont applicables en zones B1 à B4.
- Enfin, les terrains sur lesquels l'aléa de base et l'aléa exceptionnel sont nuls ou négligeables ne sont pas réglementés par le PPRi.

On remarquera que l'aléa exceptionnel ne conduit jamais, à lui seul, à un classement en zone rouge inconstructible.

Enfin, pour le lit endigué, qui constitue la zone de divagation du lit mineur du Var, ainsi que pour les zones d'écoulement principal des vallons et canaux, une sous-zone rouge R0 a été distinguée compte tenu de l'impossibilité d'y ériger des bâtiments.

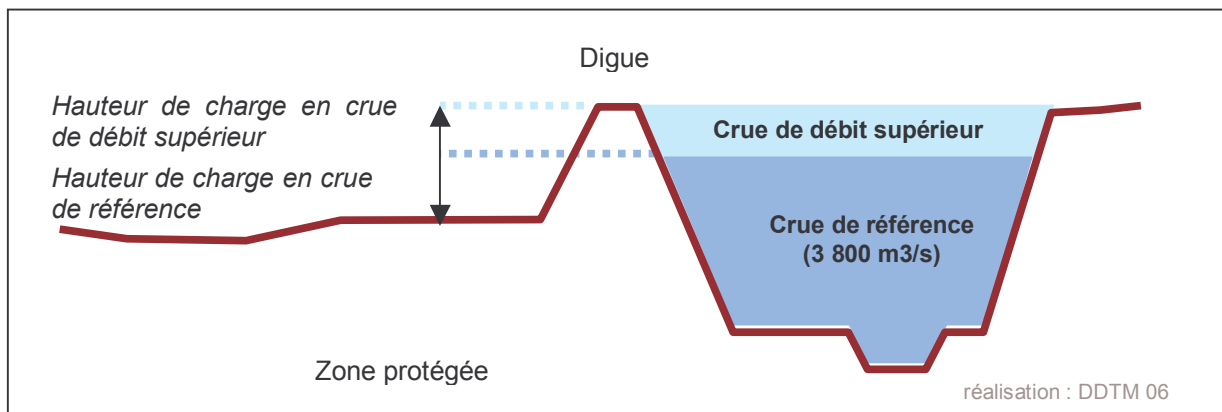
Intensité de l'aléa de base (scénarios de crue les plus probables)	Intensité de l'aléa exceptionnel (scénarios de crue de probabilité moindre)	Occupation du sol existante	Classement dans le zonage réglementaire
Fort à très fort	Nul à très fort	Urbanisé ou pas	Zone rouge inconstructible R1

Faible à modéré	Nul à très fort	Pas d'urbanisation (activité agricole)	Zone rouge inconstructible R2
Faible à modéré	Fort à très fort	Urbanisé	Zones bleues constructibles sous conditions B3 et B4
Faible à modéré	Nul à modéré	Urbanisé	Zones bleues constructibles sous conditions B1 et B2 (prescriptions plus souples qu'en B3 et B4)
Nul ou négligeable	Nul à Très fort	Urbanisé ou pas	Zones bleues constructibles sous conditions B5 et B6 (prescriptions plus souples qu'en zones B1 à B4)
Nul ou négligeable	Nul ou négligeable	Urbanisé ou pas	Zone non règlementée (NR) par le PPRi

6.1.3.2. L'APPLICATION DES BANDES DE REcul

Au pré-zonage défini précédemment sont ajoutées des bandes de recul derrière les digues, les berges, et canaux. Ces bandes sont matérialisées sur le plan de zonage réglementaire par une sous-zone rouge R3.

Le règlement de la zone R3 est identique à la zone R1 sauf en ce qui concerne la démolition-reconstruction après sinistre, interdite en R3.



Digues du Var	Hauteur de charge	Largeur de la bande de sécurité	Largeur de la bande de sécurité
		Si la digue <u>n'est pas</u> résistante	Si la digue est résistante
Sollicité en crue de référence (3800 m3/s)	Comprise entre 0 et 2 mètres	100 mètres	50 mètres
Sollicité en crue de référence (3800 m3/s)	Comprise entre 2 et 3 mètres	200 mètres	50 mètres
Sollicité en crue de référence (3800 m3/s)	Comprise entre 3 et 4 mètres	300 mètres	50 mètres
Sollicité en crue de référence (3800 m3/s)	Supérieure à 4 mètres	400 mètres	50 mètres
Sollicitée en crue de débit compris entre 3800 m3/s et 5000 m3/s	Charge positive (supérieure à 0 mètres)	100 mètres	50 mètres

Berges du Var	Largeur de la bande de sécurité	Largeur de la bande de sécurité
	Si la berge <u>n'est pas</u> résistante	Si la berge est résistante (protégée contre l'érosion latérale)
La largeur de la bande de sécurité ne dépend pas du niveau des crues	50 mètres	Pas de bande de recul

Digues des vallons affluents du Var	Largeur de la bande de sécurité si la digue <u>n'est pas</u> résistante	Largeur de la bande de sécurité si la digue est résistante
Vallons dont la superficie du bassin versant est supérieure à 2 km ²	30 mètres	15 mètres
Autres vallons	10 mètres	10 mètres

Berges des vallons et canaux affluents du Var	Largeur de la bande de sécurité
Vallon de Saint-Blaise et vallon des Trigands	10 mètres
Autres vallons	5 mètres
Canaux	5 mètres

6.1.4. LE REGLEMENT

6.1.4.1. REGLEMENTATION DES PROJETS NOUVEAUX

Le règlement diffère selon la classe à laquelle se rattache le projet :

- Classe 1 : les établissements indispensables à la sécurité publique et stratégiques pour la gestion des crises
- Classe 2 : les commerces de surfaces de ventes supérieures à 500m² et les établissements dits sensibles (établissements scolaires, maisons de retraite, campings) ainsi que les établissements classés pour la protection de l'environnement soumis au régime de l'autorisation
- Classe 3 : l'ensemble des bâtiments n'étant pas compris dans les classes 1 et 2

Principales règles des différentes sous-zones rouges :

	R0	R1	R2	R3
Bâtiment nouveau d'habitation ou d'activité	NON	NON	NON	NON
Infrastructure de transports publics	OUI	OUI	OUI	OUI
Extension par surélévation	NON	OUI	OUI	OUI
Extension de bâtiments agricoles de plain pied	NON	OUI 30% d'ES	OUI 30% d'ES	OUI 30% d'ES
Démolition-reconstruction suite à un sinistre (autre qu'une inondation)	NON	OUI Classe 3	OUI Classes 2&3	OUI Classe 3
Nouveaux bâtiments agricoles	NON	OUI 30% d'ES	OUI 30% d'ES	NON
Extension de plain pied des bâtiments de classes 2 et 3	NON	NON	OUI 30% d'ES	NON

ES= emprise au sol du projet

Principales règles des différentes sous-zones bleues :

		Aléa de base				Aléa exceptionnel	
		B1	B2	B3	B4	B5	B6
Autorisation de nouveaux bâtiments de :		Classes 2 et 3	Classe 3	Classe 3	Classe 3	Classes 2 et 3	Classes 2 et 3
Zone aéroportuaire		Autorisation de tout nouveau bâtiment ou extension nécessaire au fonctionnement du service aéroportuaire sans limite d'ES					
Extension des bâtiments de :		Classes 2 et 3	Classe 3	Classe 2 et 3	Classe 3	Classes 2 et 3	Classes 2 et 3
Cote d'implantation	Nice sud Autres secteurs, TN +	Cote NGF 0,5 m	Cote NGF 1 m	Cote NGF 1 m	Cote NGF 1 m	Cote NGF 0,5 m	Cote NGF 1 m
Emprise au sol (ES)		30%	30%	30%	30%	50%	50%
Emprise au sol calculée au niveau		De l'unité foncière				De l'unité foncière ou du projet	
Zone densément urbanisée: Extension, Cote d'implantation (CI) et Emprise au sol (ES)		Dérogation à la limite d'ES. Respect CI (pas de sous-sols). Autorisation de l'extension des bâtiments de classes 2 et 3				Dérogation à la limite d'ES et sous-sols autorisés	
Zone du Grand Arénas		Sans objet				Sous réserve et avec prescriptions: - Autorisation déblais/remblais sans limite d'ES - Dérogation à CI pour les infrastructures de transport	
Zone du pôle intermodal		Sans objet				Sous réserve et avec prescriptions : - Autorisation déblais/remblais sans limite d'ES - Dérogation à CI pour les infrastructures de transport - Dérogation à CI pour bâtiments à l'usage autre qu'habitation	
Autre prescription pour les bâtiments à usage d'habitation		Obligation d'un étage					

6.1.4.2. LES MESURES RENDUES OBLIGATOIRES POUR LES BIENS ET ACTIVITES EXISTANTES

Pour les propriétaires de bâtiments de classe 1 en zones rouges et bleues et pour les établissements (entreprises) de plus de 50 salariés en zone rouge :

Un diagnostic de vulnérabilité aux inondations sera réalisé afin d'identifier les mesures à mettre en oeuvre pour réduire la vulnérabilité des bâtiments concernés.

Pour les propriétaires de réseaux :

Un diagnostic approfondi de vulnérabilité aux inondations des réseaux de transport d'énergie, de communications et d'alimentation en eau potable considérés comme stratégiques sera réalisé dans un délai de deux (2) ans par les gestionnaires de ces mêmes réseaux. Pour les stations d'épuration non considérées comme stratégiques, le délai de réalisation du diagnostic est de trois (3) ans.



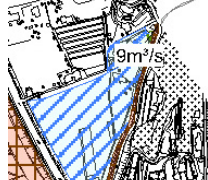
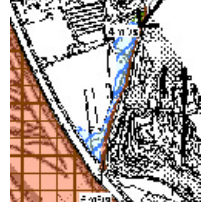

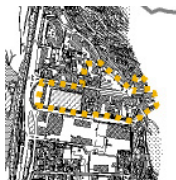


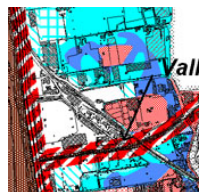


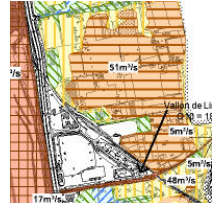
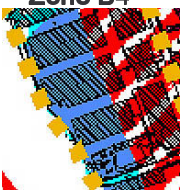

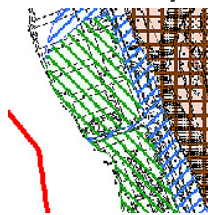
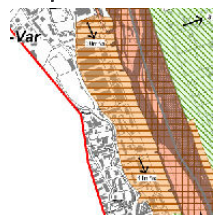
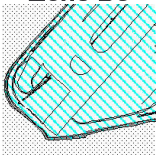
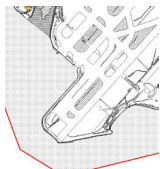
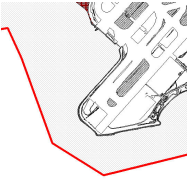
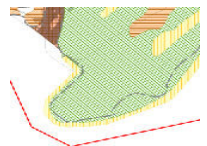
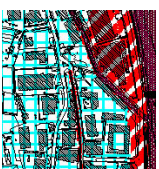



Ce diagnostic a pour objectif d'identifier les éventuels travaux de renforcement à entreprendre pour garantir le fonctionnement de ces réseaux en cas de crue.

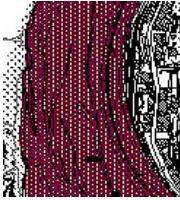
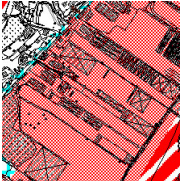


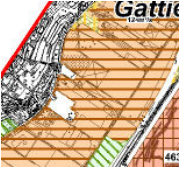

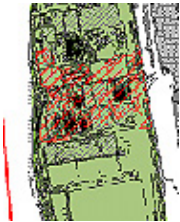

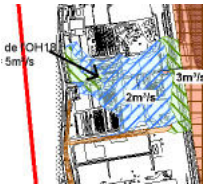
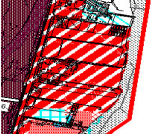
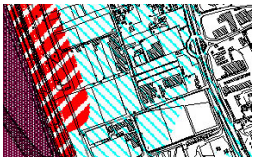
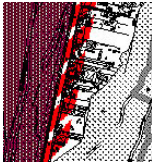
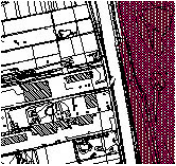
6.1.4.3. MESURES RENDUES OBLIGATOIRES POUR LES COLLECTIVITES TERRITORIALES

L'ensemble des travaux prévus au projet de PAPI (cf. chapitre suivant 7) sont rendus obligatoires ainsi que le recalibrage ou la création des exutoires des vallons derrière la RD6202bis et la création d'une structure publique chargée de la gestion et de la surveillance des digues du Var.

De façon classique, la réalisation du plan communal de sauvegarde, la mise à jour des DICRIM sont également rendues obligatoires.

6.2. DESCRIPTION DES DIFFERENTES ZONES

ZONES BLEUES			
<p>Zone B1</p>  <p><i>Saint-Martin-du-Var</i></p>	<p>Zone non urbanisée</p> 	<p>Aléa de base moyen</p> 	<p>Aléa exceptionnel nul à faible</p> 
<p>Zone B2</p>  <p><i>Saint-Martin-du-Var</i></p>	<p>Zone urbanisée</p> 	<p>Aléa de base moyen</p> 	<p>Aléa exceptionnel nul à moyen</p> 
<p>Zone B3</p>  <p><i>Secteur de Lingostière</i></p>	<p>Zone urbanisée</p> 	<p>Aléa de base faible à moyen</p> 	<p>Aléa exceptionnel fort à très fort</p> 
<p>Zone B4</p>  <p><i>Saint Laurent-du-Var</i></p>	<p>Zone urbanisée</p> 	<p>Aléa de base moyen</p> 	<p>Aléa exceptionnel fort à très fort</p> 
<p>Zone B5</p>  <p><i>Aéroport</i></p>	<p>Urbanisée ou pas</p> 	<p>Aléa de base nul</p> 	<p>Aléa exceptionnel moyen à très fort</p> 
<p>Zone B6</p>  <p><i>ZA Carros - Le Broc</i></p>	<p>Zone urbanisée</p> 	<p>Aléa de base nul</p> 	<p>Aléa exceptionnel moyen à tres fort</p> 

ZONES ROUGES			
<p>Zone R0 <i>Lit mineur endigué du var et zones d'écoulement principal des vallons et canaux.</i></p>			
<p>Zone R1</p>  <p style="text-align: center;"><i>Secteur Gattières</i></p>	<p>Zone non urbanisée</p> 	<p>Aléa de base faible à moyen</p> 	<p>Aléa exceptionnel nul à très fort</p> 
<p>Zone R2</p>  <p style="text-align: center;"><i>La Gaude</i></p>	<p>Zone non urbanisée</p> 	<p>Aléa de base faible à moyen</p> 	<p>Aléa exceptionnel nul à très fort</p> 
<p>Zone R3 – Bande de recul à l'arrière des digues et des berges</p> <p>Digue non résistante, recul de 100 à 400m</p>  <p style="text-align: center;"><i>La Roquette-sur-Var</i></p>	<p>Zone R3 – Recul digue</p> <p>Digue résistante, recul de 50m</p>  <p style="text-align: center;">Secteur A8 - Nikaïa</p>	<p>Zone R3 – Recul berge</p> <p>Protection non fiable, recul de 50m</p>  <p style="text-align: center;">Saint-Martin-du-Var</p>	<p>Zone R3 – Recul berge</p> <p>Protection fiable, pas de recul</p>  <p style="text-align: center;">RD6202bis à St-Laurent-du-Var</p>

6.3. DESCRIPTION DU ZONAGE PAR SECTEUR GEOGRAPHIQUE

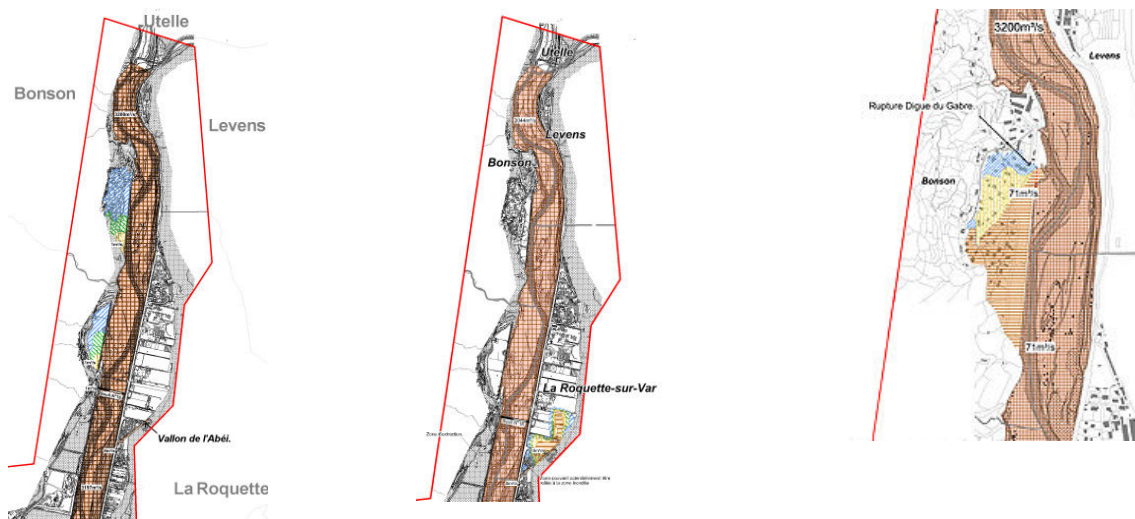
6.3.1. SECTEUR D'UTELLE A LA ROQUETTE-SUR-VAR

La description de ce secteur comprend les communes d'Utelle, de Levens, de Bonson et la Roquette-sur-Var, ainsi que la quartier de la plaine de la Madeleine – ou plaine des artichauts – sur la commune de Gilette.

6.3.1.1. L'ALEA DE BASE

L'aléa de base de ce secteur se compose :

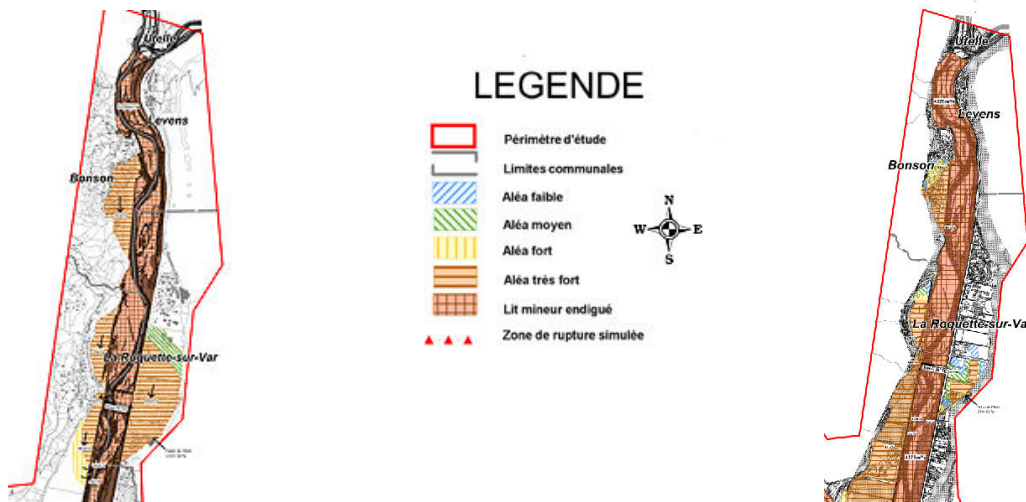
- des aléas du scénario de la crue de référence du Var et de la crue décennale des vallons,
- des aléas du scénario de la crue décennale du Var et de la crue centennale des vallons,
- des aléas du scénario de la rupture de la digue de Bonson lors de la crue de référence du Var.



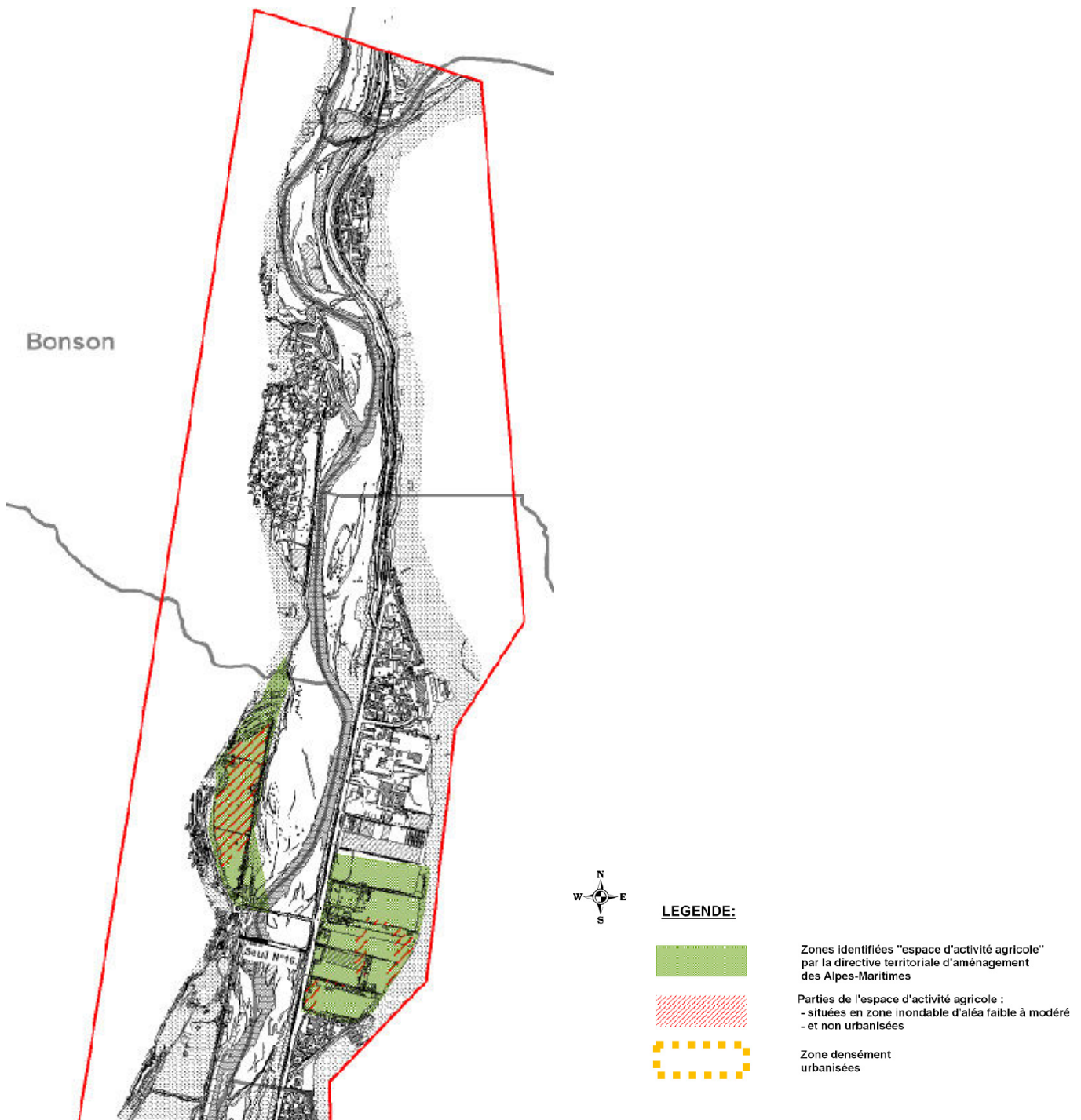
6.3.1.2. CARTE DE L'ALEA EXCEPTIONNEL

L'aléa exceptionnel de ce secteur se compose :

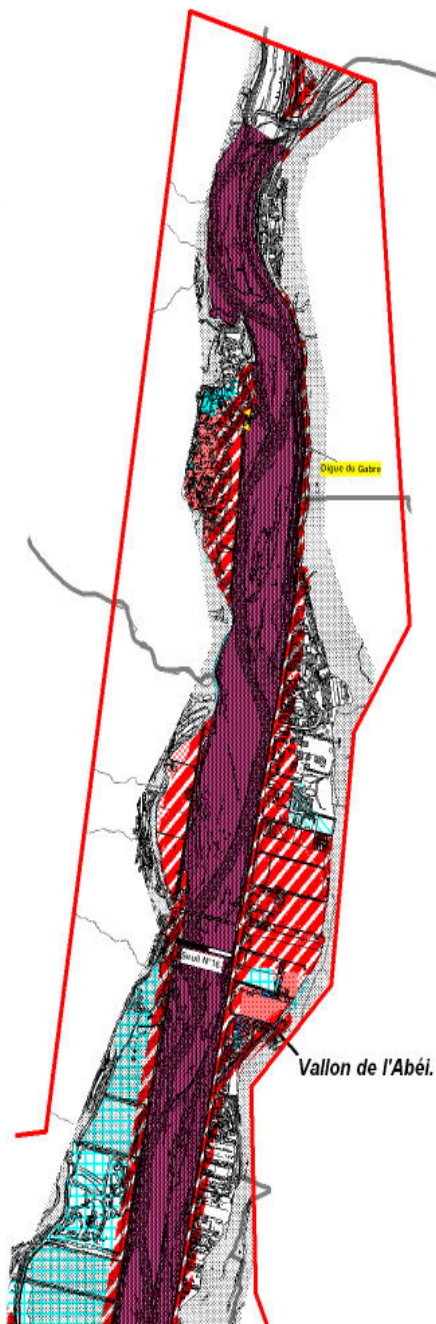
- des aléas du scénario de la crue de référence du Var et de la crue décennale des vallons sans digue,
- des aléas du scénario de la crue exceptionnelle du Var et de la crue décennale des vallons,



6.3.1.3. LES ZONES URBANISEES



6.3.1.4. LE ZONAGE REGLEMENTAIRE SUR LE SECTEUR



- **Prise en compte des érosions de berge**
 - ⇒ Zones rouges de recul de 50 mètres par rapport à la berge (Utelle et Levens)
- **Prise en compte d'un recul à l'arrière des digues**
 - Digues non résistantes
 - Hauteur d'eau par rapport à la plaine est entre 0 et 2 mètres
 - ⇒ Zones rouges de recul de 100 à 200 mètres sur la plaine de la Madeleine (Gilette)
 - ⇒ Zones rouges de recul de 0 à 200 mètres sur la plaine de la Roquettes-sur-Var
 - ⇒ Zones rouges de recul de 0 à 200 mètres sur l'ensemble de la plaine du Gabre (Bonson)
- **Débordement à l'amont du seuil 16 vers la plaine de la Madeleine (Gilette)**
 - ⇒ Zones rouges sur la plaine de la Madeleine
- **Débordement aval seuil 16, rive gauche :**
 - Zone bleue (aléa de remplissage)
- **Débordement du vallon de l'Abéï (Roquette-sur-Var)**
 - ⇒ Zones rouges et bleues au niveau du vallon de l'Abéï
- **Rupture de la digue du quartier du Gabre (Bonson) et de la plaine de la Madeleine (Gilette)**
 - ⇒ Zones bleues et rouges sur l'ensemble de ces quartiers
- **Inondation du Gabre (Bonson) par refoulement du Var par l'exutoire du canal en aval de la plaine**
 - ⇒ Zones bleues et rouges sur la majeure partie du quartier
- **Prise en compte du scénario sans digue et de la crue exceptionnelle**
 - ⇒ Zones bleues exceptionnelles sur la plaine de Baus-Roux

6.3.2. SECTEUR DE GILLETTE-LE BROC-SAINT-MARTIN-DU-VAR

La description de ce secteur comprend une partie des communes de Gillette, du Broc et de Saint-Martin-du-Var.

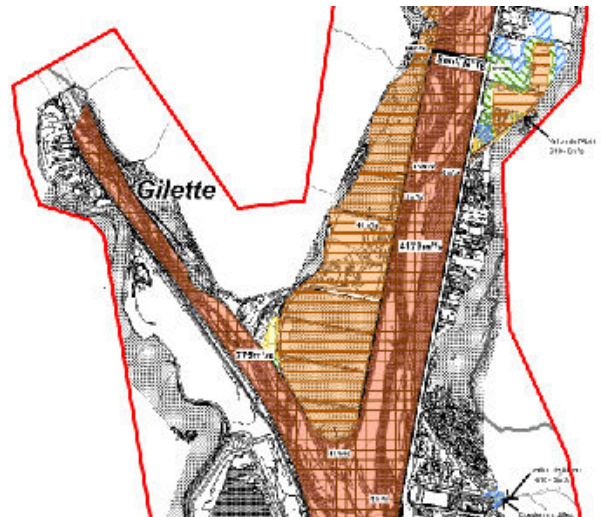
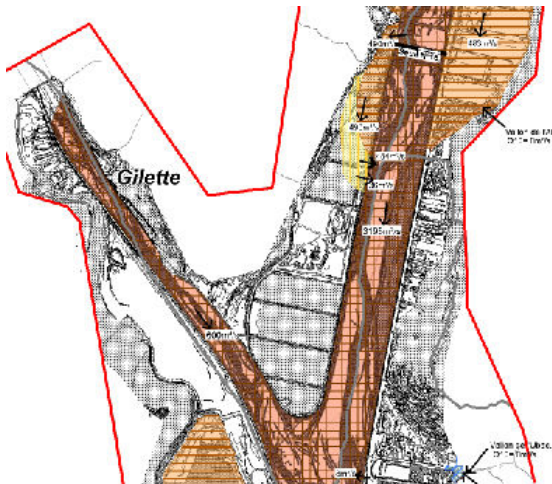
6.3.2.1. L'ALEA DE BASE

Ce secteur n'est concerné par aucun aléa de base, hormis les terrains situés au nord du vallon de l'Abeï sur la commune de la Roquette-sur-Var mais ces aléas sont traités plus haut.

6.3.2.2. L'ALEA EXCEPTIONNEL

L'aléa exceptionnel de ce secteur se compose :

- des aléas du scénario de la crue de référence du Var et décennale des vallons sans digue,
- des aléas du scénario de la crue exceptionnelle du Var et décennale des vallons,



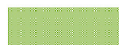
LEGENDE



6.3.2.3. LES ZONES URBANISEES



LEGENDE:



Zones identifiées "espace d'activité agricole"
par la directive territoriale d'aménagement
des Alpes-Maritimes

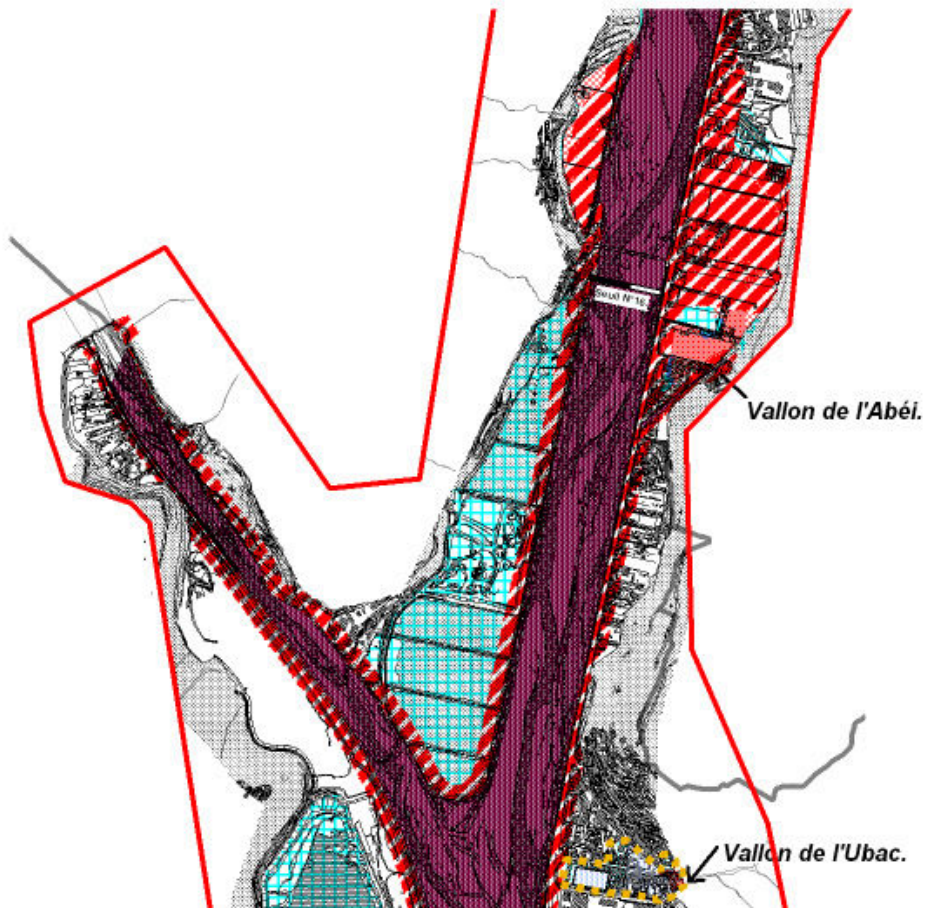


Parties de l'espace d'activité agricole :
- situées en zone inondable d'aléa faible à modéré
- et non urbanisées



Zone densément
urbanisées

6.3.2.4. LE ZONAGE REGLEMENTAIRE SUR LE SECTEUR



- **Prise en compte des érosions de berge**
 - ⇒ Zones rouges de recul de 50 mètres par rapport à la berge (pour le Var et l'Estéron)
- **Prise en compte d'un recul à l'arrière des digues au Broc**
 - Digue résistante (au niveau du lotissement sur la commune du Broc – amont de l'Estéron)
 - Hauteur d'eau au-dessus de la plaine
 - ⇒ Zones rouges de recul de 50 mètres sur la plaine au Broc
- **Prise en compte du scénario sans digue et de la crue exceptionnelle**
 - ⇒ Zones bleues exceptionnelles sur le bec de l'Estéron (Gillette)

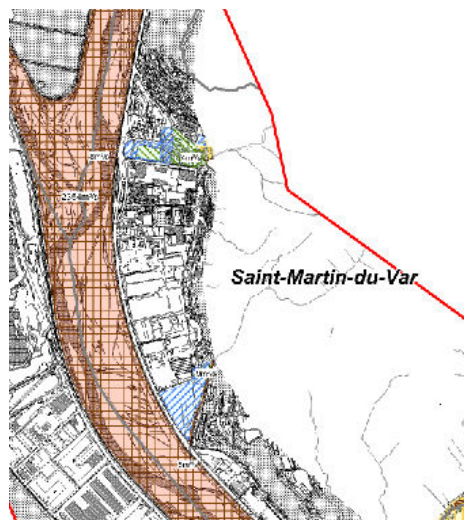
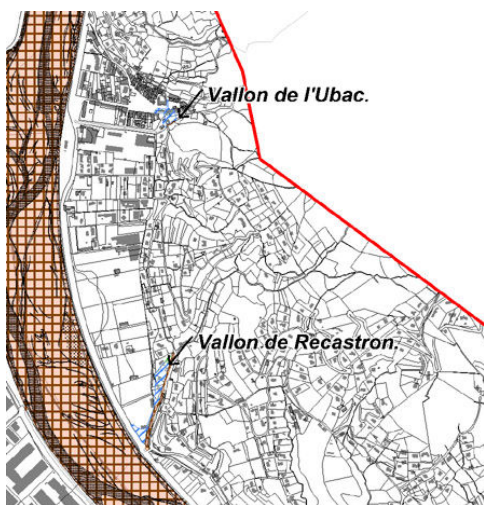
6.3.3. SECTEUR DE SAINT-MARTIN-DU-VAR (RIVE GAUCHE)

La description de ce secteur comprend le secteur du village de la commune de Saint-Martin-du-Var.

6.3.3.1. L'ALEA DE BASE

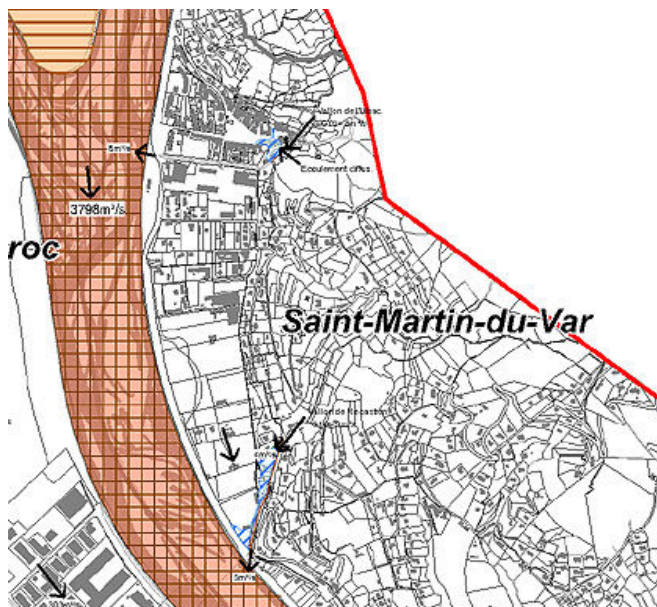
L'aléa exceptionnel de ce secteur se compose :

- des aléas du scénario de la crue de référence du Var et décennale des vallons,
- des aléas du scénario de la crue décennale du Var et centennale des vallons,



6.3.3.2. L'ALEA EXCEPTIONNEL

Le lit du Var s'est creusé entre les seuils 16 et 10, aucun scénario exceptionnel ne vient impacter de façon significative ce secteur. Seuls les débordements pour la crue décennale des vallons – déjà présents lors d'un scénario de base – existent.



LEGENDE

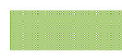
- Périètre d'étude
- Limites communales
- Aléa faible
- Aléa moyen
- Aléa fort
- Aléa très fort
- Lit mineur endigué
- Zone de rupture simulée



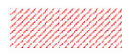
6.3.3.3. LES ZONES URBANISEES



LEGENDE:



Zones identifiées "espace d'activité agricole"
par la directive territoriale d'aménagement
des Alpes-Maritimes

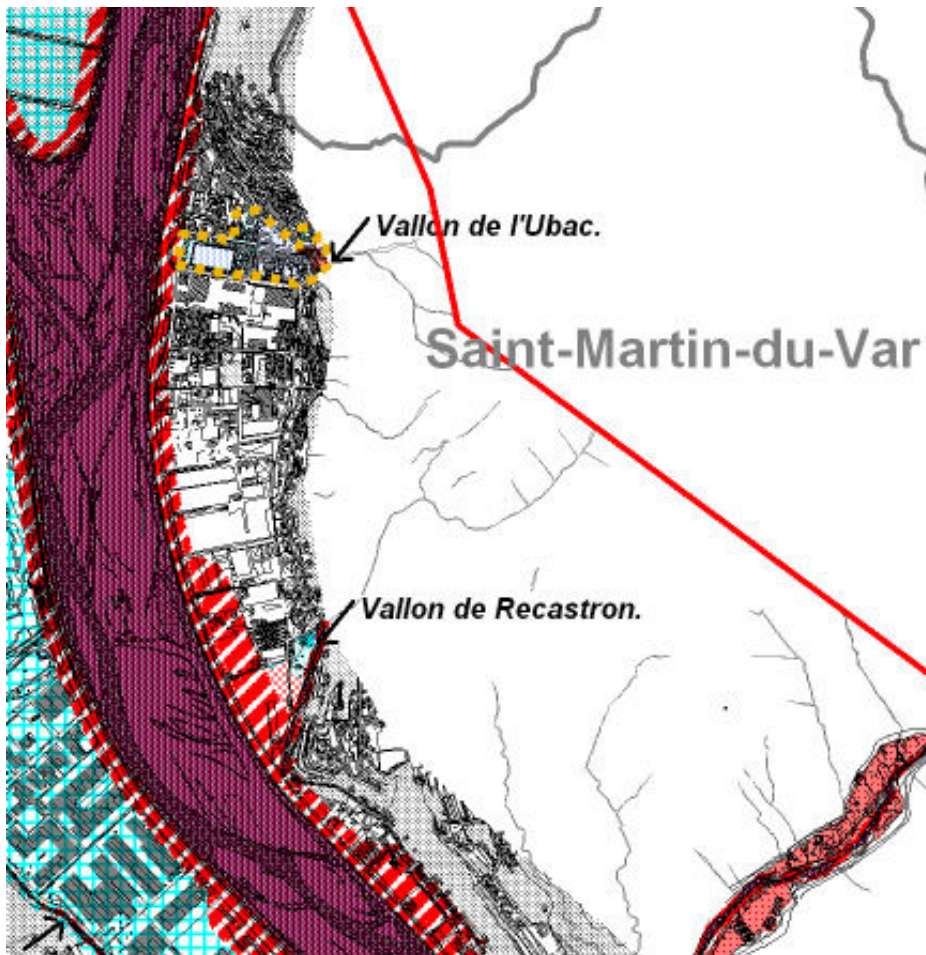


Parties de l'espace d'activité agricole :
- situées en zone inondable d'aléa faible à modéré
- et non urbanisées



Zone densément
urbanisées

6.3.3.4. LE ZONAGE REGLEMENTAIRE SUR LE SECTEUR



- **Prise en compte des érosions de berge**
 - ⇒ Zones rouges de recul de 50 mètres par rapport à la berge en rive gauche du Var
- **Prise en compte d'un recul sur les vallons de l'Ubac et du Recastron (secteurs non couverts)**
 - ⇒ Zones rouges de recul de berges de 5 mètres sur le vallon de l'Ubac
 - ⇒ Zones rouges de recul de digues de 10 mètres sur le vallon du Récastron
- **Débordement du vallon de l'Ubac en centennale et décennale**
 - ⇒ Zones bleues de bases et rouges sur ce secteur
- **Débordements du vallon de Recastron en centennale et décennale**
 - ⇒ Zones bleues de bases et rouges sur ce secteur

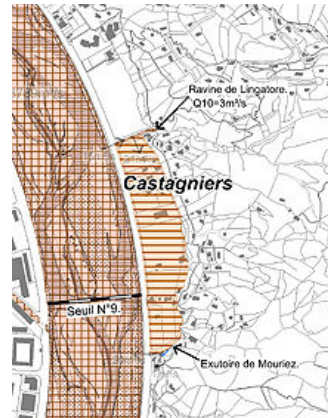
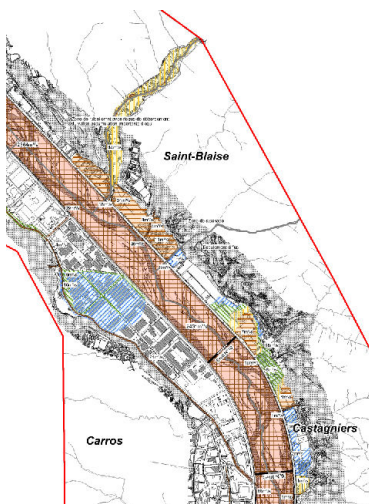
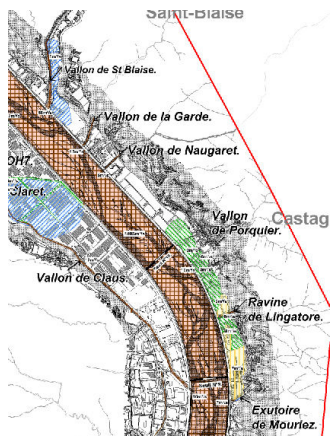
6.3.4. SECTEUR DE SAINT-MARTIN-DU-VAR A CASTAGNIERS (RIVE GAUCHE)

La description de ce secteur comprend la commune de Saint-Martin-du-Var, de Saint-Blaise et de Castagniers.

6.3.4.1. L'ALEA DE BASE

L'aléa de base de ce secteur se compose :

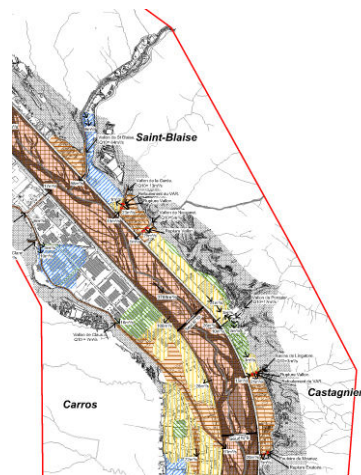
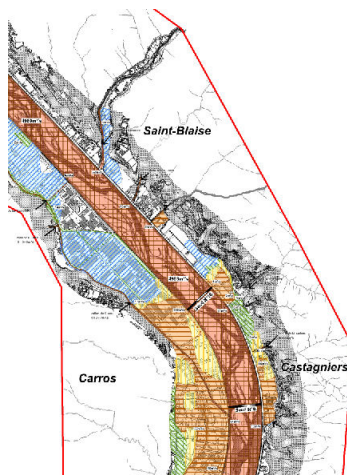
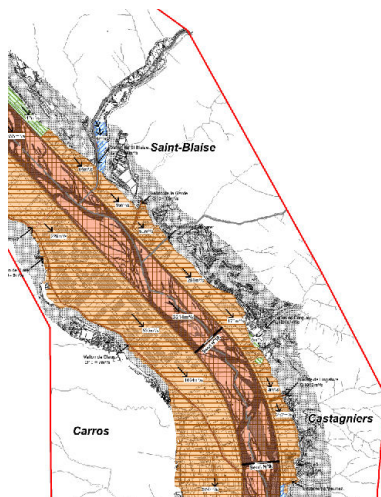
- des aléas du scénario de la crue de référence du Var et de la crue décennale des vallons,
- des aléas du scénario de la crue décennale du Var et de la crue centennale des vallons,
- des aléas du scénario de rupture de la digue de certains vallons.



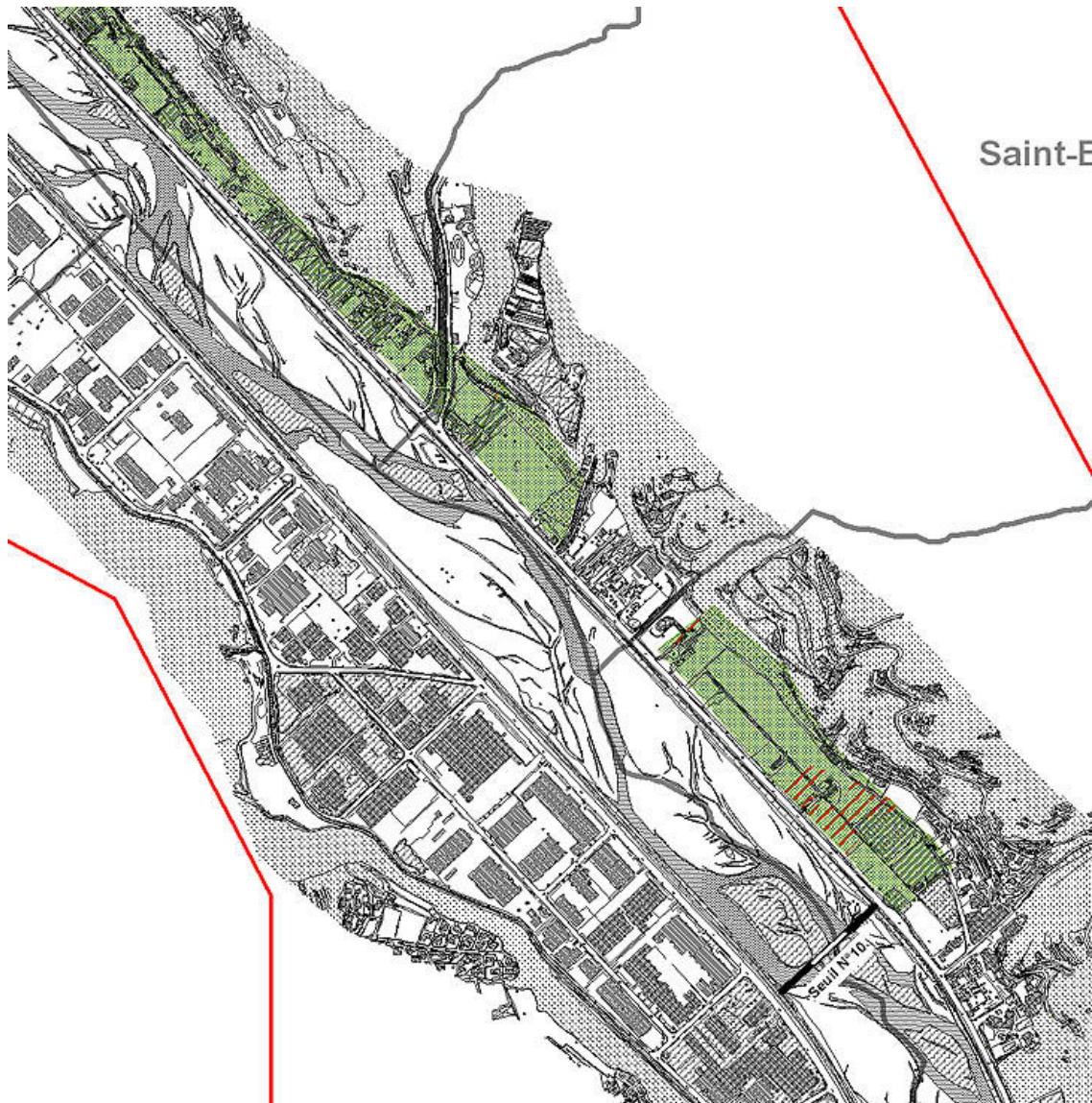
6.3.4.2. L'ALEA EXCEPTIONNEL

L'aléa exceptionnel de ce secteur se compose :

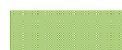
- des aléas du scénario de la crue de référence du Var et décennale des vallons sans digues,
- des aléas du scénario de la crue exceptionnelle du Var et décennale des vallons,
- des aléas du scénario de rupture de la digue de certains vallons.



6.3.4.3. LES ZONES URBANISEES



LEGENDE:



Zones identifiées "espace d'activité agricole"
par la directive territoriale d'aménagement
des Alpes-Maritimes

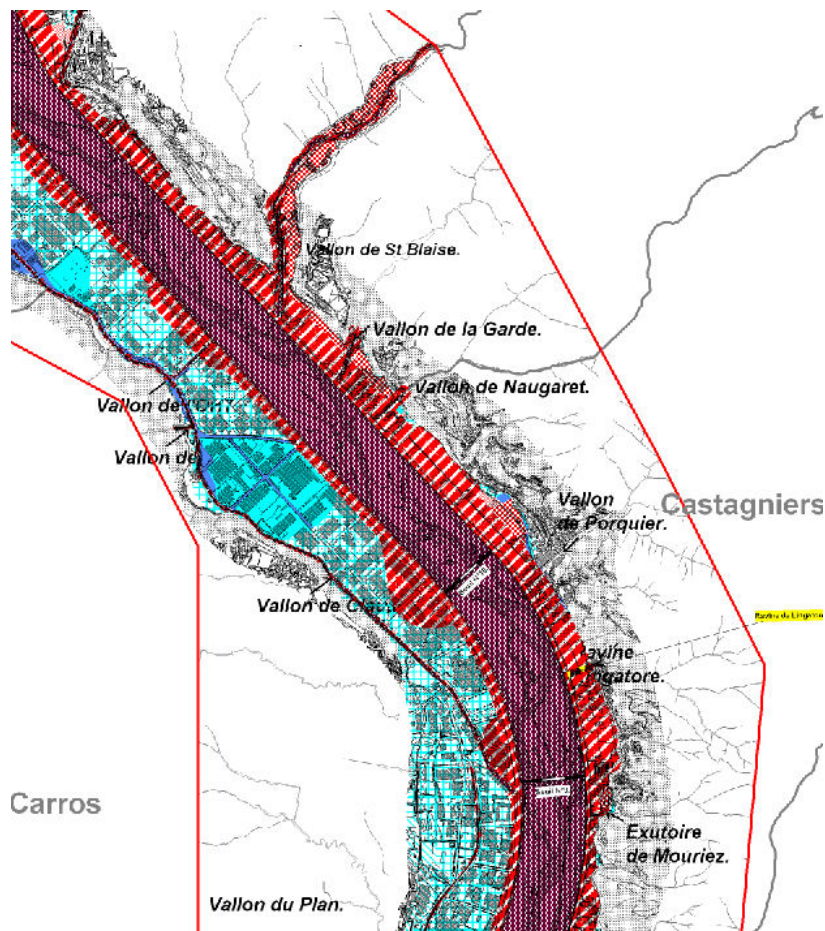


Parties de l'espace d'activité agricole :
- situées en zone inondable d'aléa faible à modéré
- et non urbanisées



Zone densément
urbanisées

6.3.4.4. LE ZONAGE REGLEMENTAIRE SUR LE SECTEUR



Nb : Seules les zones rouges de recul sont représentées mais la majeure partie de ce secteur est concernée par un voire deux autres aléas forts à très forts.

- **Prise en compte des érosions de berge**
 - ⇒ Zones rouges de recul de 50 mètres par rapport à la berge
- **Prise en compte d'un recul à l'arrière des digues**
 - Digues non résistantes
 - Hauteur d'eau par rapport à la plaine est entre 0 et 3 mètres
 - ⇒ Zones rouges de recul de 100 à 400 mètres par rapport à la digue
- **Prise en compte d'un recul sur les vallons**
 - ⇒ Zones rouges de recul de berge de 10 mètres sur le Saint-Blaise
 - ⇒ Zones rouges de recul de digues de 10 mètres sur les autres vallons
- **Débordement des vallons**
 - ⇒ Zones rouges sur ce secteur
- **Rupture de la digue du vallon de Lingatore**
 - ⇒ Zones rouges sur ce secteur

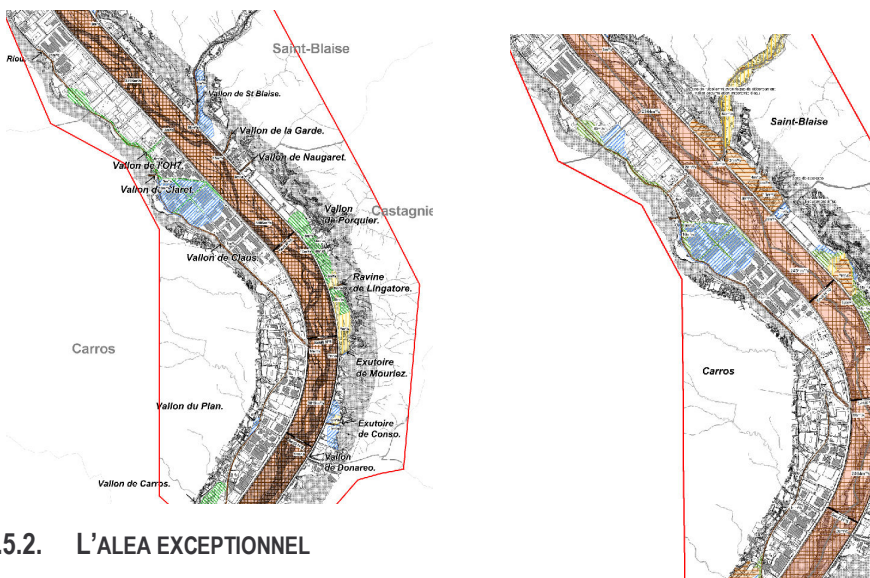
6.3.5. SECTEUR DE CARROS - LE BROC (RIVE DROITE)

La description de ce secteur comprend l'ensemble de la zone industrielle située sur les deux communes de Carros et du Broc ainsi que le plan d'eau du Broc.

6.3.5.1. L'ALEA DE BASE

L'aléa de base de ce secteur se compose :

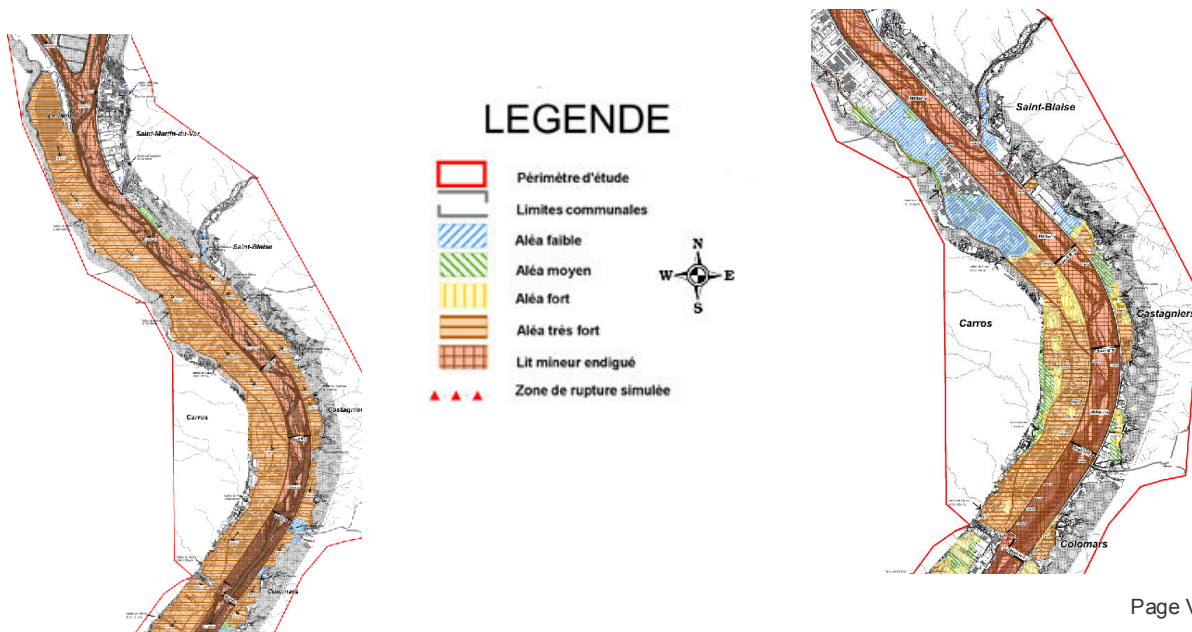
- des aléas du scénario de la crue de référence du Var et décennale des vallons,
- des aléas du scénario de la crue décennale du Var et centennale des vallons,



6.3.5.2. L'ALEA EXCEPTIONNEL

L'aléa exceptionnel de ce secteur se compose :

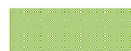
- des aléas du scénario de la crue de référence du Var et décennale des vallons sans digue,
- des aléas du scénario de la crue exceptionnelle du Var et décennale des vallons,



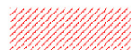
6.3.5.3. LES ZONES URBANISEES



LEGENDE:



Zones identifiées "espace d'activité agricole"
par la directive territoriale d'aménagement
des Alpes-Maritimes

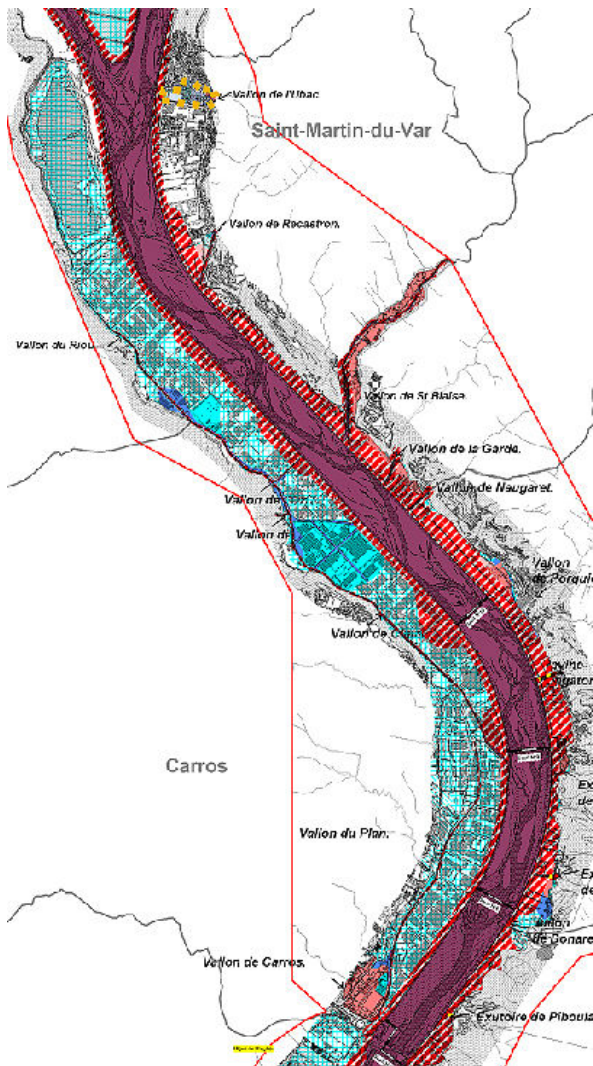


Parties de l'espace d'activité agricole :
- situées en zone inondable d'aléa faible à modéré
- et non urbanisées



Zone densément
urbanisées

6.3.5.4. LE ZONAGE REGLEMENTAIRE SUR LE SECTEUR



- **Prise en compte des érosions de berge**
 - ⇒ Zones rouges de recul de 50 mètres par rapport à la berge (nord de la ZI)
- **Prise en compte d'un recul à l'arrière des digues**
 - Hauteur d'eau par rapport à la plaine est entre 0 et 3 mètres
 - ⇒ Zones rouges de recul de 50 à 300 mètres par rapport à la digue
- **Prise en compte d'un recul sur les canaux**
 - ⇒ Zones rouges de recul de berges de 5 mètres
- **Débordement des canaux et vallons**
 - ⇒ Zones rouges et bleues sur ce secteur
- **Prise en compte des scénarios exceptionnels (scénario sans digues, rupture de la digue du plan d'eau du Broc,...)**
 - ⇒ Zones bleues exceptionnelles

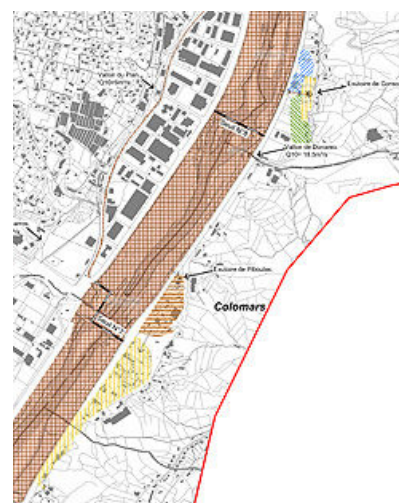
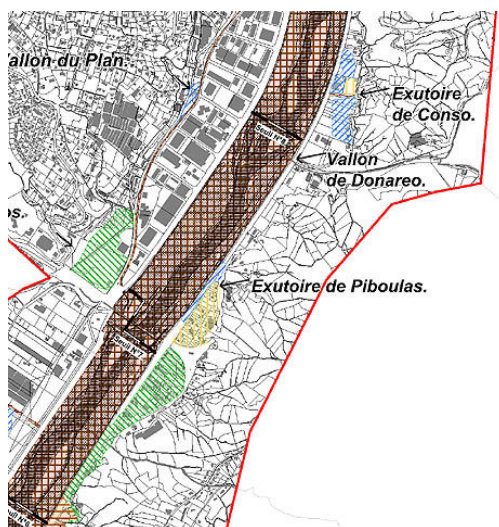
6.3.6. SECTEUR DE CASTAGNIERS – COLOMARS (RIVE GAUCHE)

La description de ce secteur comprend la commune de Colomars et la partie aval de la commune de Castagniers.

6.3.6.1. L'ALEA DE BASE

L'aléa de base de ce secteur se compose :

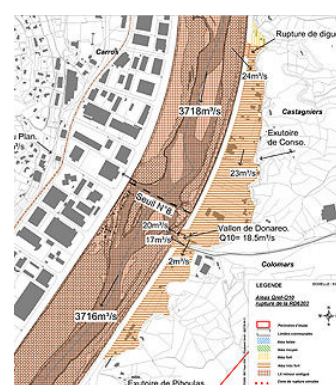
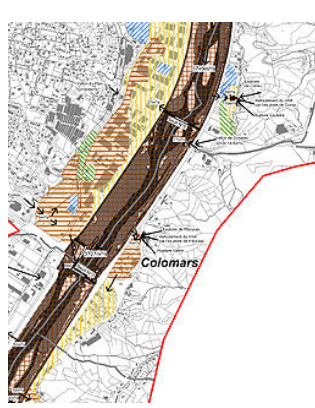
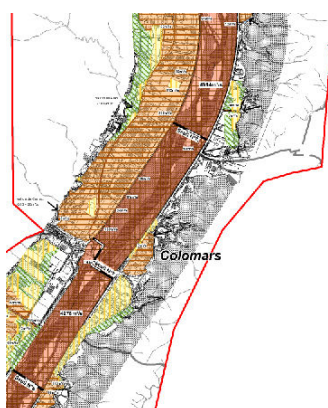
- des aléas du scénario de la crue de référence du Var et décennale des vallons,
- des aléas du scénario de ruptures de certains vallons (ici rupture du vallon du Piboula et du Conso),



6.3.6.2. L'ALEA EXCEPTIONNEL

L'aléa exceptionnel de ce secteur se compose :

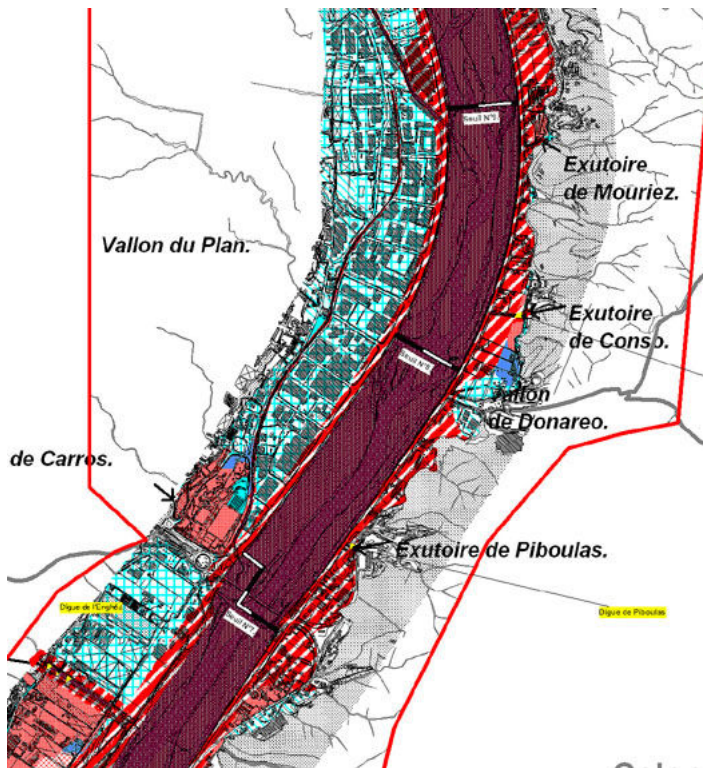
- des aléas du scénario de la crue de référence du Var et décennale des vallons sans digues,
- des aléas du scénario de la crue exceptionnelle du Var et décennale des vallons,
- des aléas du scénario de rupture des vallons.
- des aléas du scénario de la rupture de la RD6202



6.3.6.3. LES ZONES URBANISEES



6.3.6.4. LE ZONAGE REGLEMENTAIRE SUR LE SECTEUR



- **Prise en compte d'un recul à l'arrière des digues**
 - Digues non résistantes
 - Hauteur d'eau par rapport à la plaine est entre 0 et 3 mètres
 - ⇒ Zones rouges de recul de 50 à 300 mètres par rapport à la digue
- **Prise en compte d'un recul sur les vallons**
 - ⇒ Zones rouges de recul de 10 mètres
- **Débordement du vallon du Conso**
 - ⇒ Zones rouges et bleues sur le secteur de Donaréo
- **Refoulement du Var par le vallon du Piboula**
 - ⇒ Zones rouges et bleues sur Colomars
- **Rupture de la digue du vallon du Piboula**
 - ⇒ Zones rouges sur le secteur de Colomars
- **Prise en compte des scénarios exceptionnels**
 - ⇒ Zones bleues exceptionnelles

Nb : Seules les zones rouges de recul sont représentées mais la majeure partie de ce secteur est concernée par un voire deux autres aléas forts à très forts.

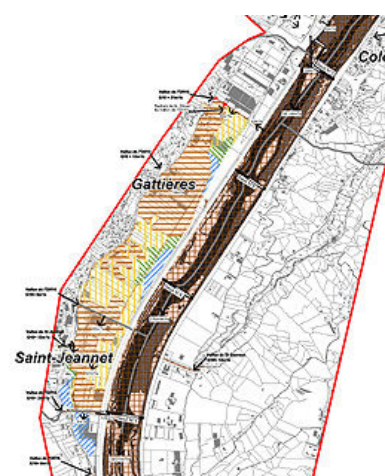
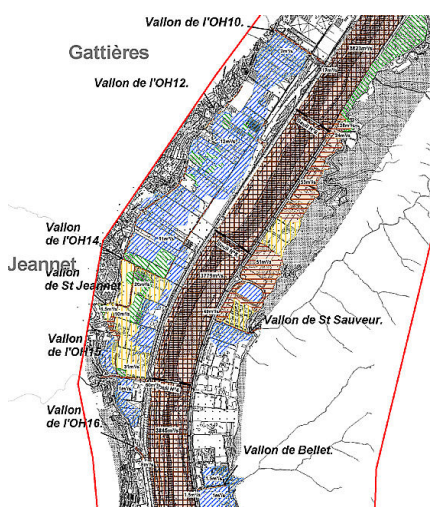
6.3.7. SECTEUR DE GATTIERES A LA GAUDE (RIVE DROITE)

La description de ce secteur comprend l'ensemble de la plaine du Var sur les communes de Gattières et de Saint-Jeannet et une partie de La Gaude.

6.3.7.1. L'ALEA DE BASE

L'aléa de base de ce secteur se compose :

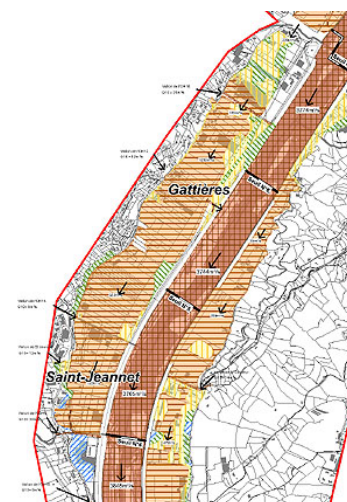
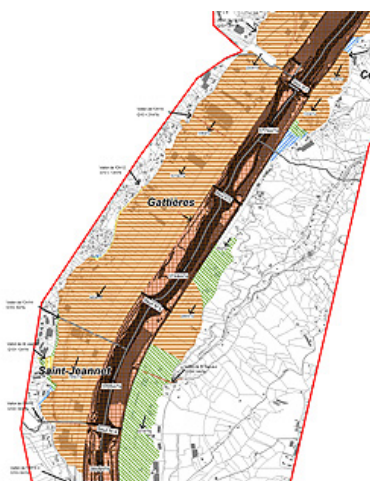
- des aléas du scénario de la crue de référence du Var et décennale des vallons,
- des aléas du scénario de la crue décennale du Var et centennale des vallons,
- des aléas du scénario de rupture du vallon de l'Engéri.



6.3.7.2. L'ALEA EXCEPTIONNEL

L'aléa exceptionnel de ce secteur se compose :

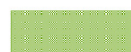
- des aléas du scénario de la crue de référence du Var et décennale des vallons sans digues,
- des aléas du scénario de la crue exceptionnelle du Var et décennale des vallons,
- des aléas du scénario de rupture des vallons.



6.3.7.3. LES ZONES URBANISEES



LEGENDE:



Zones identifiées "espace d'activité agricole"
par la directive territoriale d'aménagement
des Alpes-Maritimes

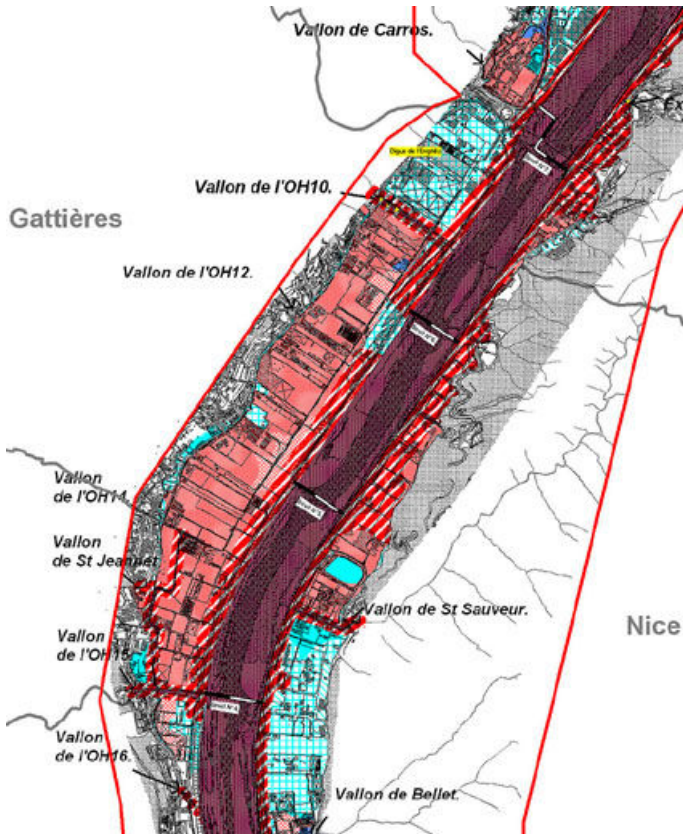


Parties de l'espace d'activité agricole :
- situées en zone inondable d'aléa faible à modéré
- et non urbanisées



Zone densément
urbanisées

6.3.7.4. LE ZONAGE REGLEMENTAIRE SUR LE SECTEUR



- **Prise en compte d'un recul à l'arrière des digues**
 - Digues résistantes
 - Hauteur d'eau au-dessus de la plaine
 - ⇒ Zones rouges de recul de 50 mètres par rapport à la digue
- **Prise en compte d'un recul sur les vallons**
 - ⇒ Zones rouges de recul de berges 10 mètres et de recul de digues de 30 mètres pour le vallon des Trigands
 - ⇒ Zones rouges de recul de 30 mètres pour le vallon de l'OH10 (Enghiéri)
- **Débordement à l'arrivée sur la plaine des vallons de l'OH 12 et de l'OH14**
 - ⇒ Zones rouges et bleues sur la plaine de Gattières et de la Gaude
- **Rupture de la digue du vallon de l'OH10**
 - ⇒ Zones rouges sur le secteur de Gattières et la Gaude
- **Prise en compte des scénarios exceptionnels**
 - ⇒ Zones bleues exceptionnelles

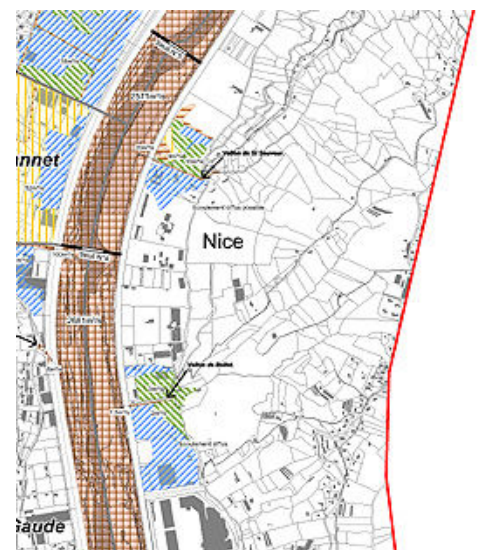
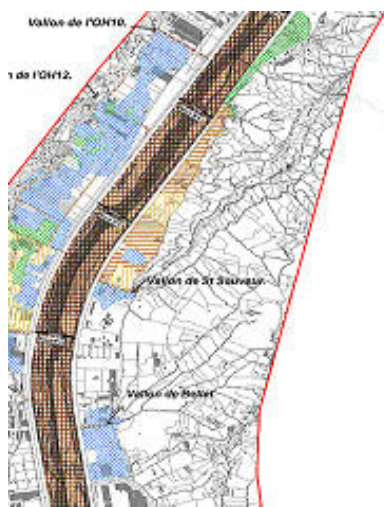
6.3.8. SECTEUR DE NICE NORD (RIVE GAUCHE)

La description de ce secteur comprend le secteur nord de Nice concerné par le PPR inondations de la basse vallée du Var.

6.3.8.1. L'ALEA DE BASE

L'aléa de base de ce secteur se compose :

- des aléas du scénario de la crue de référence du Var et décennale des vallons,
- des aléas du scénario de la crue décennale du Var et centennale des vallons,



6.3.8.2. L'ALEA EXCEPTIONNEL

L'aléa exceptionnel de ce secteur se compose :

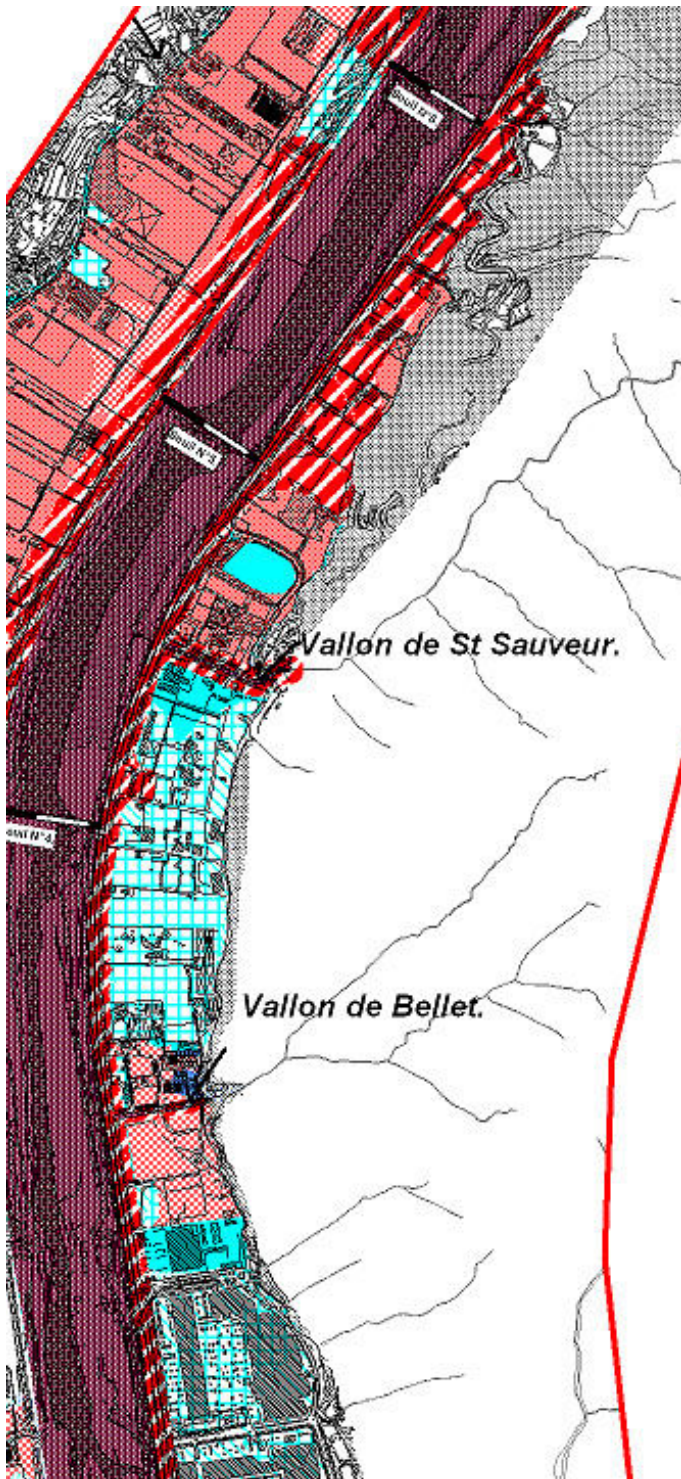
- des aléas du scénario de la crue de référence du Var et décennale des vallons sans digues,
- des aléas du scénario de la crue exceptionnelle du Var et décennale des vallons,
- des aléas du scénario de rupture des vallons.



6.3.8.3. LES ZONES URBANISEES



6.3.8.4. LE ZONAGE REGLEMENTAIRE SUR LE SECTEUR



- **Prise en compte des érosions de berge**
 - ⇒ Zones rouges de recul de 50 mètres par rapport à la berge
- **Prise en compte d'un recul à l'arrière des digues**
 - Digues non résistantes
 - Hauteur d'eau par rapport à la plaine est entre 0 et 2 mètres
 - ⇒ Zones rouges de recul de 100 à 200 mètres par rapport à la digue
- **Prise en compte d'un recul sur les vallons**
 - ⇒ Zones rouges de recul de digues de 25 mètres pour le vallon des de Saint-Sauveur
 - ⇒ Zones rouges de recul de 10 mètres pour le vallon de Bellet
- **Débordement des vallons de St-Sauveur et du Bellet**
 - ⇒ Zones rouges et bleues sur ses secteurs
- **Prise en compte des scénarios exceptionnels**
 - ⇒ Zones bleues exceptionnelles

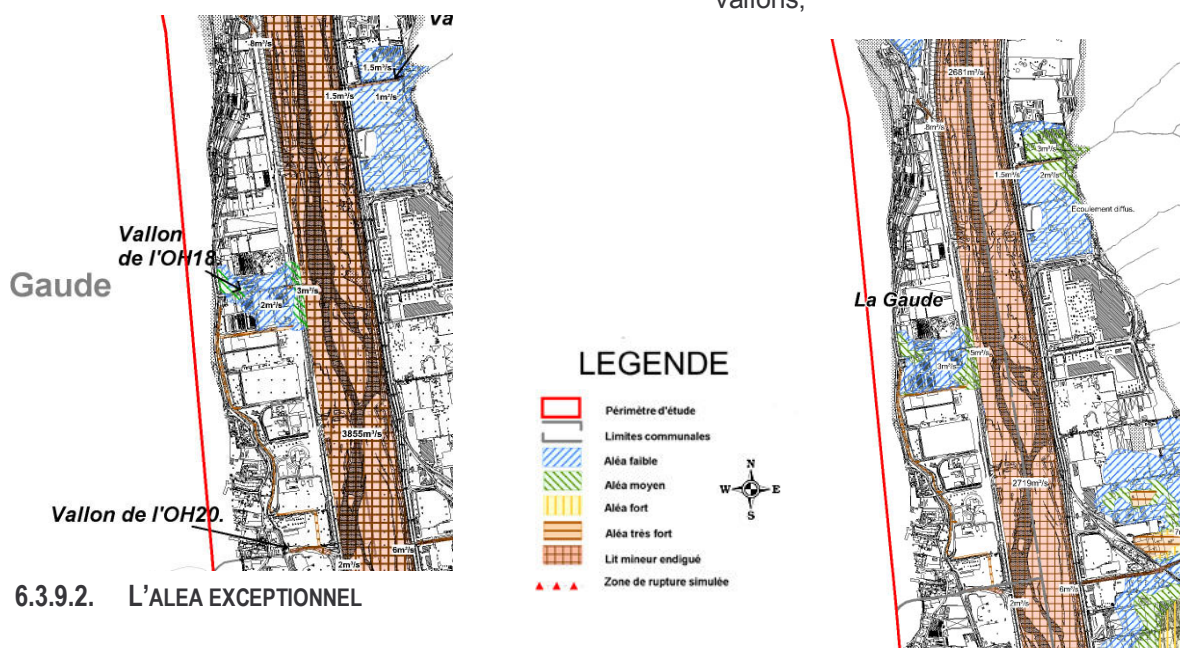
6.3.9. SECTEUR DE LA GAUDE – SAINT-LAURENT-DU-VAR (RIVE DROITE)

La description de ce secteur comprend le secteur nord de la commune de Saint-Laurent-du-Var et les communes de La Gaude et de Saint-Jeannet.

6.3.9.1. L'ALEA DE BASE

L'aléa de base de ce secteur se compose :

- des aléas du scénario de la crue de référence du Var et décennale des vallons,
- des aléas du scénario de la crue décennale du Var et centennale des vallons,



6.3.9.2. L'ALEA EXCEPTIONNEL

L'aléa exceptionnel de ce secteur se compose :

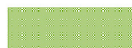
- des aléas du scénario de la crue de référence du Var et décennale des vallons sans digues,
- des aléas du scénario de la crue exceptionnelle du Var et décennale des vallons,



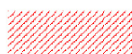
6.3.9.3. LES ZONES URBANISEES



LEGENDE:



Zones identifiées "espace d'activité agricole"
par la directive territoriale d'aménagement
des Alpes-Maritimes

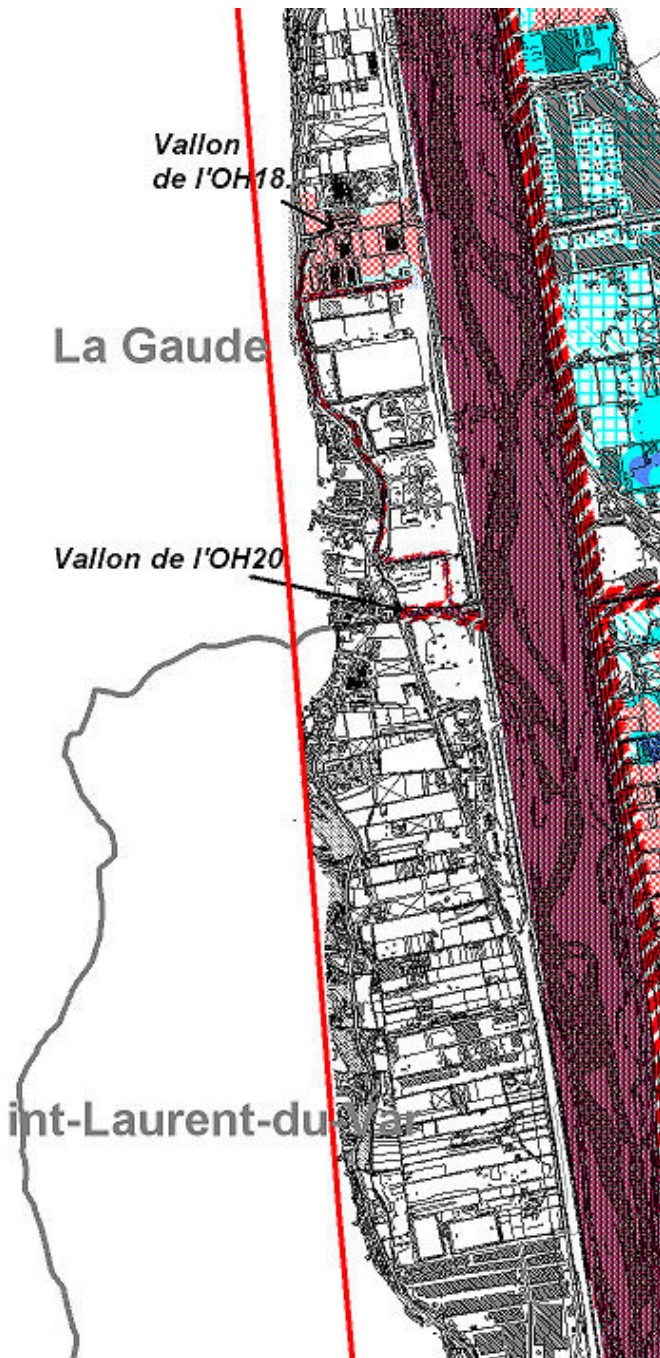


Parties de l'espace d'activité agricole :
- situées en zone inondable d'aléa faible à modéré
- et non urbanisées



Zone densément
urbanisées

6.3.9.4. LE ZONAGE REGLEMENTAIRE SUR LE SECTEUR



- **Prise en compte d'un recul sur les vallons**
 - ⇒ Zones rouges de recul de digues de 10 mètres pour le vallon de l'OH20
- **Débordement du vallon de l'OH18**
 - ⇒ Zones rouges et bleues sur la plaine
- **Débordement du canal reliant l'OH18 à l'OH20**
 - Zones rouges et bleues sur la plaine

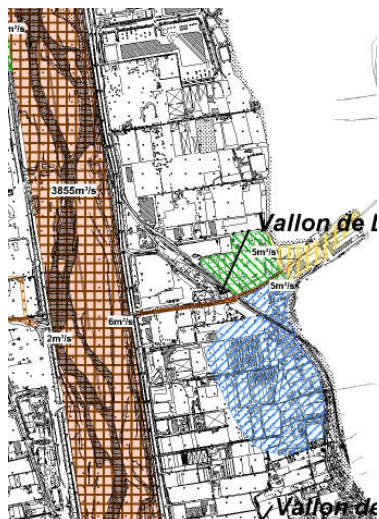
6.3.10. SECTEUR DE NICE LINGOSTIERE (RIVE GAUCHE)

La description de ce secteur comprend le secteur de Lingostière.

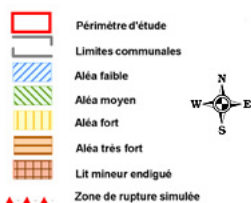
6.3.10.1. L'ALEA DE BASE

L'aléa de base de ce secteur se compose :

- des aléas du scénario de la crue de référence du Var et décennale des vallons,
- des aléas du scénario de la crue décennale du Var et centennale des vallons,



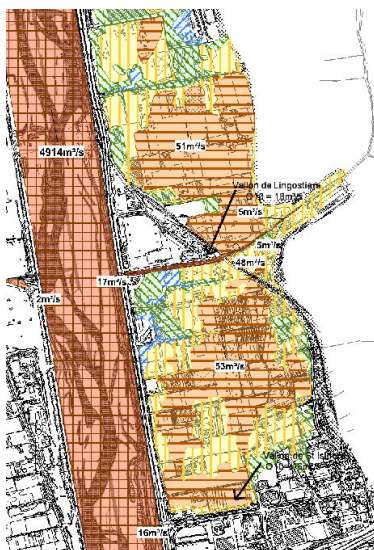
LEGENDE



6.3.10.2. L'ALEA EXCEPTIONNEL

L'aléa exceptionnel de ce secteur se compose :

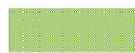
- des aléas du scénario de la crue de référence du Var et décennale des vallons sans digues,
- des aléas du scénario de la crue exceptionnelle du Var et décennale des vallons,
- des aléas du scénario de rupture des vallons.



6.3.10.3. LES ZONES URBANISEES



LEGENDE:



Zones identifiées "espace d'activité agricole"
par la directive territoriale d'aménagement
des Alpes-Maritimes

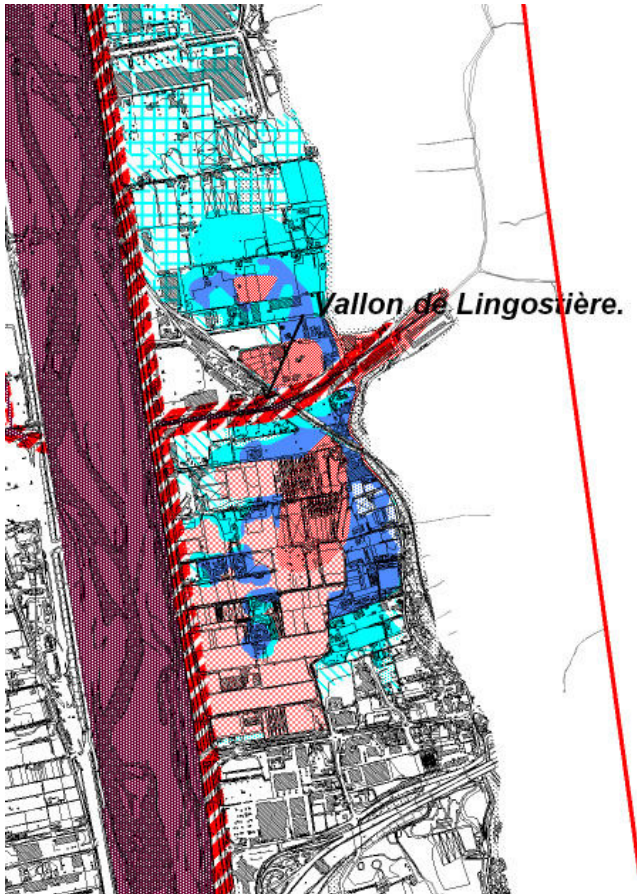


Parties de l'espace d'activité agricole :
- situées en zone inondable d'aléa faible à modéré
- et non urbanisées



Zone densément
urbanisées

6.3.10.4. LE ZONAGE REGLEMENTAIRE SUR LE SECTEUR



- **Prise en compte des érosions de berge**
 - ⇒ Zones rouges de recul de 50 mètres par rapport à la berge
- **Prise en compte d'un recul sur le vallon de Lingostière**
 - ⇒ Zones rouges de recul de digues de 30 mètres
 - ⇒ Zones rouges de recul de berge de 5 mètres
- **Débordement du vallon de Lingostière**
 - ⇒ Zones rouges et bleues
- **Prise en compte des scénarios exceptionnels**
 - ⇒ Zones bleues exceptionnelles

6.3.11. SECTEUR DE NICE A8-LES ARBORAS (RIVE GAUCHE)

La description de ce secteur comprend le secteur de Nice allant de l'échangeur de L'A8 Saint-Isidore et Nikaïa..

6.3.11.1. L'ALEA DE BASE

Ce secteur n'est concerné par aucun aléa de base.

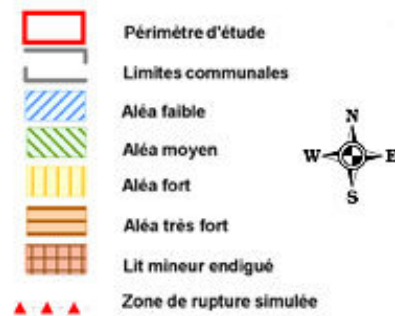
6.3.11.2. L'ALEA EXCEPTIONNEL

L'aléa exceptionnel de ce secteur se compose :

- des aléas du scénario de la crue de référence du Var et décennale des vallons sans digues,



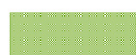
LEGENDE



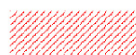
6.3.11.3. LES ZONES URBANISEES



LEGENDE:



Zones identifiées "espace d'activité agricole"
par la directive territoriale d'aménagement
des Alpes-Maritimes

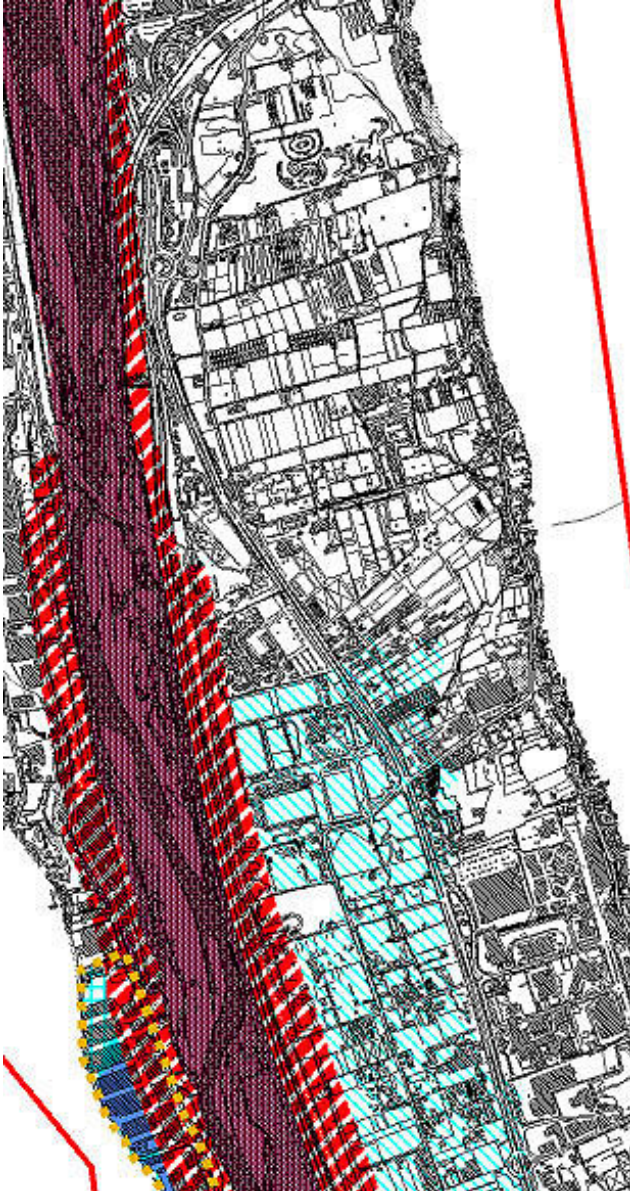


Parties de l'espace d'activité agricole :
- situées en zone inondable d'aléa faible à modéré
- et non urbanisées



Zone densément
urbanisées

6.3.11.4. LE ZONAGE REGLEMENTAIRE SUR LE SECTEUR



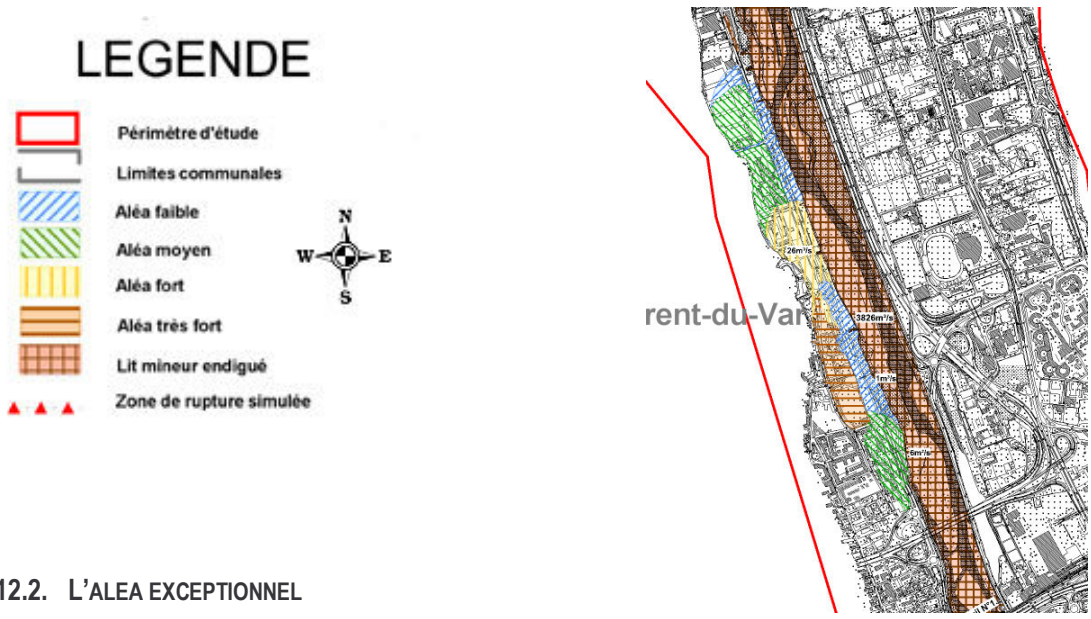
- **Prise en compte des érosions de berge**
 - ⇒ Zones rouges de recul de 50 mètres par rapport à la berge (amont du secteur)
- **Prise en compte d'un recul à l'arrière de la digue de l'A8**
 - Digue résistante
 - Hauteur d'eau au-dessus de la plaine
 - ⇒ Zones rouges de recul de 50 mètres (aval du secteur)
- **Prise en compte des scénarios exceptionnels**
 - ⇒ Zones bleues exceptionnelles

6.3.12. SECTEUR DE SAINT-LAURENT-DU-VAR MAIRIE (RIVE DROITE)

La description de ce secteur comprend le secteur le centre de Saint-Laurent-du-Var et la partie sud de la zone industrielle.

6.3.12.1. L'ALEA DE BASE

L'aléa de base de ce secteur se compose des aléas du scénario de la crue de référence du Var et décennale des vallons.



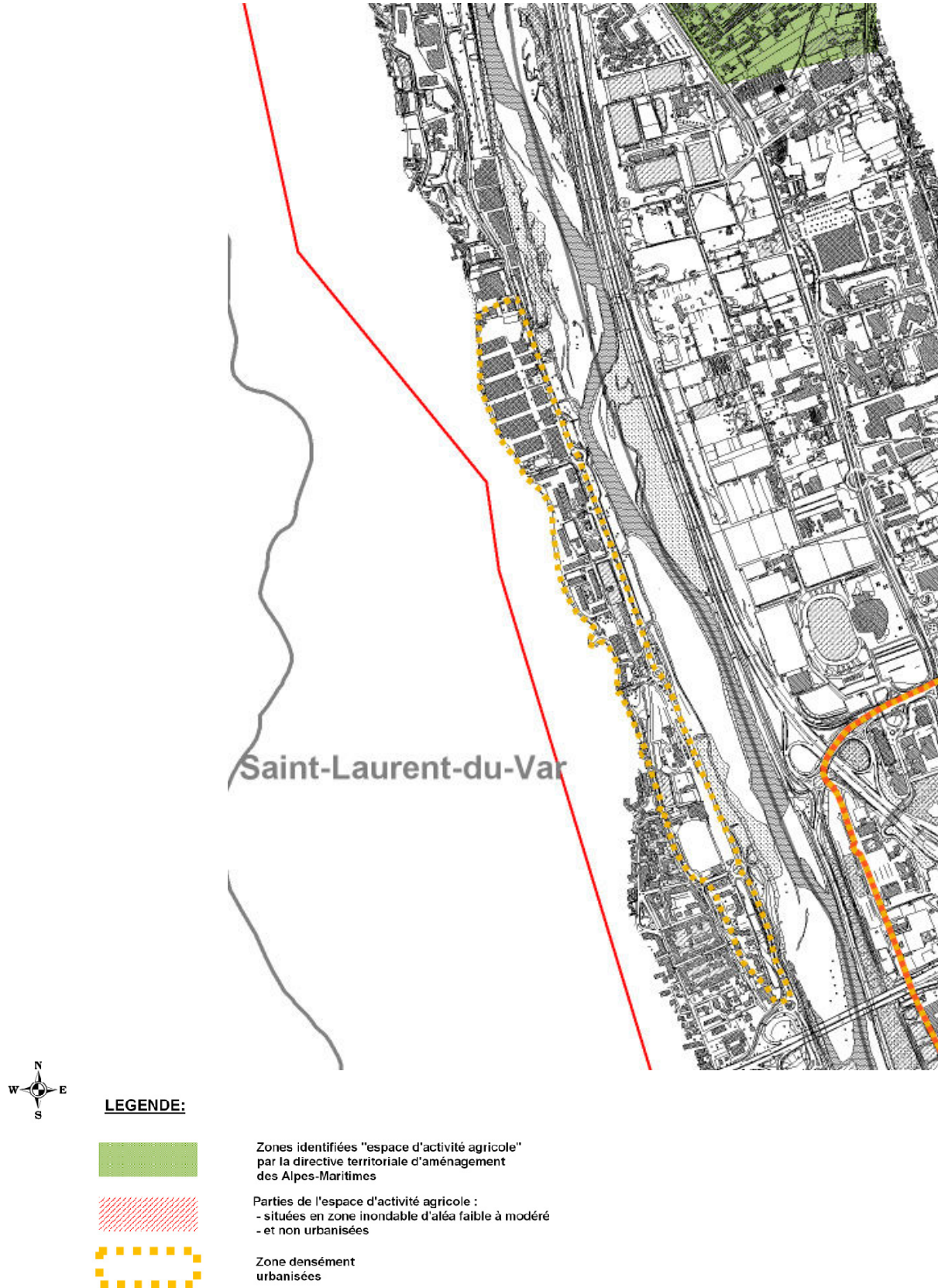
6.3.12.2. L'ALEA EXCEPTIONNEL

L'aléa exceptionnel de ce secteur se compose :

- des aléas du scénario de la crue de référence du Var et décennale des vallons sans digues,
- des aléas du scénario de la crue exceptionnelle du Var et décennale des vallons.



6.3.12.3. LES ZONES URBANISEES



6.3.12.4. LE ZONAGE REGLEMENTAIRE SUR LE SECTEUR



- **Prise en compte des érosions de berge et recul de digue**
 - ⇒ Zones rouges de recul de 50 mètres à 200 mètres
- **Prise en compte d'un recul sur le canal de la zone industrielle**
 - ⇒ Zones rouges de recul de berge de 5 mètres
- **Débordement du Var sur Saint-Laurent-du-Var**
 - ⇒ Zones rouges et bleues
- **Prise en compte des scénarios exceptionnels**
 - ⇒ Zones bleues exceptionnelles

6.3.13. SECTEUR DE NICE ARENAS – AEROPORT (RIVE GAUCHE)

La description de ce secteur comprend le secteur « Arénas-CADAM-Aéroport ».

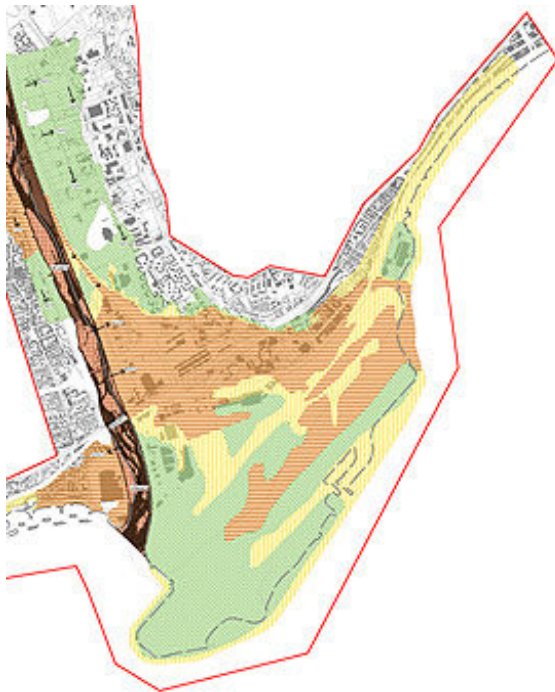
6.3.13.1. L'ALEA DE BASE

Ce secteur n'est concerné par aucun aléa de base.

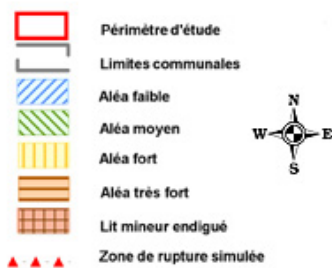
6.3.13.2. L'ALEA EXCEPTIONNEL

L'aléa exceptionnel de ce secteur se compose :

- des aléas du scénario de la crue de référence du Var et décennale des vallons sans digues,
- des aléas du scénario de la crue exceptionnelle du Var et décennale.



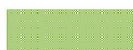
LEGENDE



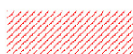
6.3.13.3. LES ZONES URBANISEES



LEGENDE:



Zones identifiées "espace d'activité agricole"
par la directive territoriale d'aménagement
des Alpes-Maritimes

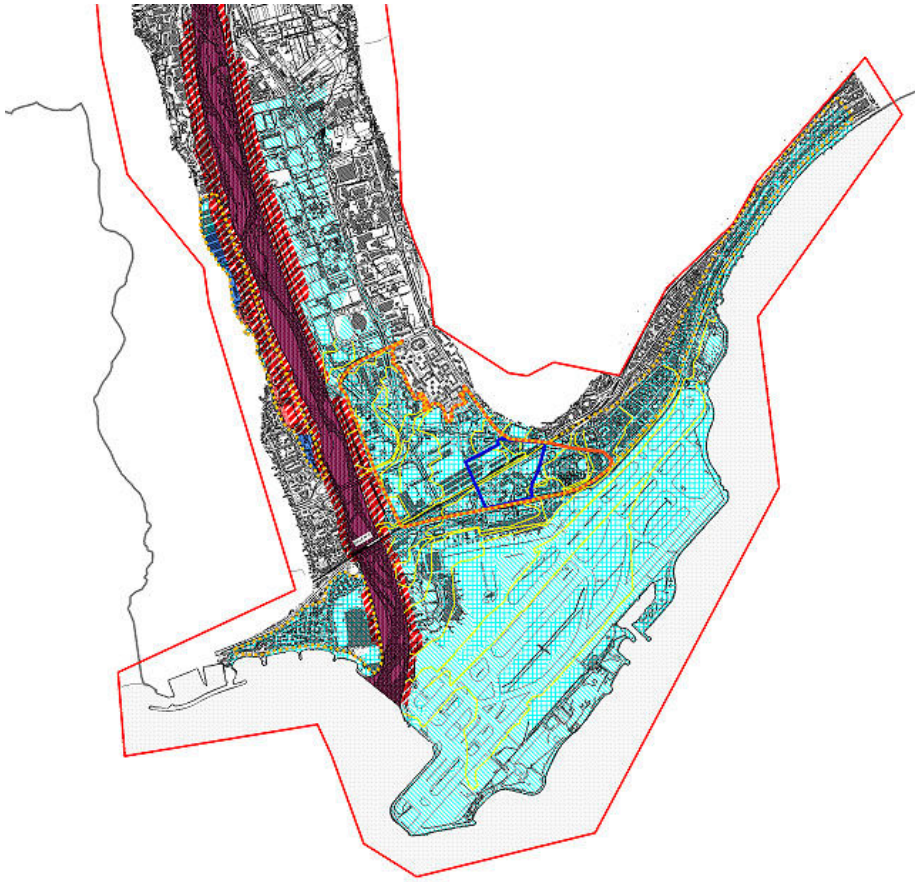


Parties de l'espace d'activité agricole :
- situées en zone inondable d'aléa faible à modéré
- et non urbanisées



Zone densément
urbanisées

6.3.13.4. LE ZONAGE REGLEMENTAIRE SUR LE SECTEUR



- **Prise en compte d'un recul à l'arrière des digues**
 - Digues résistantes : 50 mètres
 - Hauteur d'eau par rapport à la plaine est entre 0 et 4 mètres

⇒ Zones rouges de recul de 100 à 400 mètres par rapport à la digue

- **Prise en compte de la rupture de la digue des Français au droit du MIN et du CADAM**

⇒ Zones bleues sur l'ensemble du secteur

- **Débordement du Var au niveau de l'A8**

⇒ Zones bleues

- **Prise en compte des scénarios exceptionnels**

⇒ Zones bleues exceptionnelles

6.3.14. SECTEUR DE SAINT-LAURENT-DU-VAR CAP3000 (RIVE DROITE)

La description de ce secteur comprend le secteur sud de Saint-Laurent-du-Var.

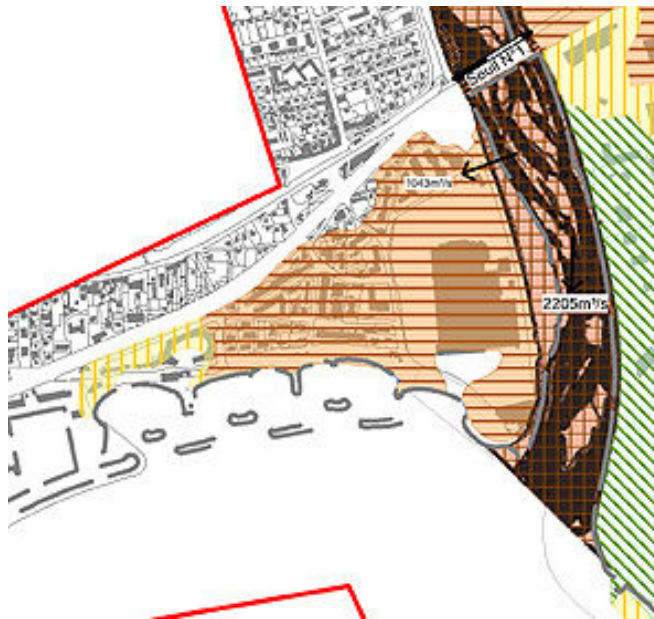
6.3.14.1. L'ALEA DE BASE

Ce secteur n'est concerné par aucun aléa de base.

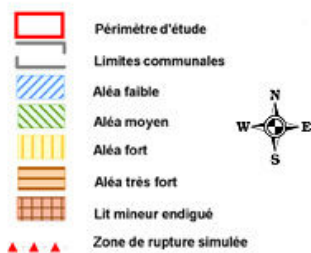
6.3.14.2. L'ALEA EXCEPTIONNEL

L'aléa exceptionnel de ce secteur se compose :

- des aléas du scénario de la crue de référence du Var et décennale des vallons sans digues,
- des aléas du scénario de la crue exceptionnelle du Var et décennale des vallons.



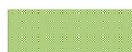
LEGENDE



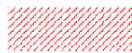
6.3.14.3. LES ZONES URBANISEES



LEGENDE:



Zones identifiées "espace d'activité agricole"
par la directive territoriale d'aménagement
des Alpes-Maritimes

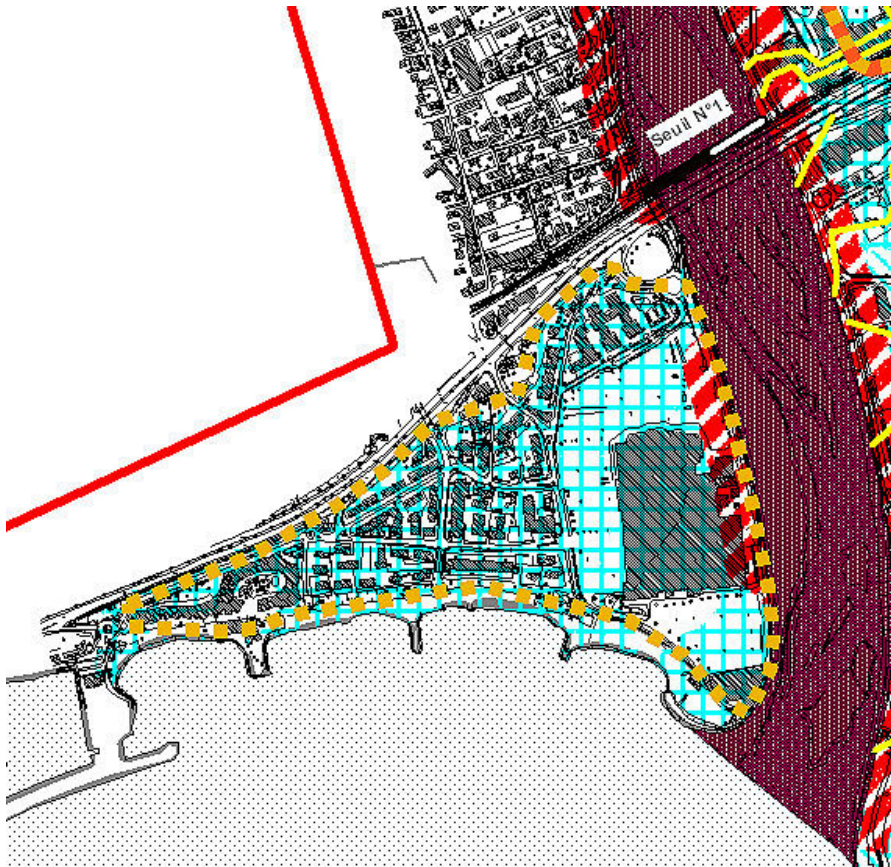


Parties de l'espace d'activité agricole :
- situées en zone inondable d'aléa faible à modéré
- et non urbanisées



Zone densément
urbanisées

6.3.14.4. LE ZONAGE REGLEMENTAIRE SUR LE SECTEUR



- **Prise en compte d'un recul à l'arrière des digues**
 - Digue résistante
 - Hauteur d'eau au-dessus de la plaine
- ⇒ Zones rouges de recul de 50 mètres par rapport à la digue
- **Prise en compte des scénarios exceptionnels**
- ⇒ Zones bleues exceptionnelles
- **Débordement du Var au niveau de CAP 3000**
- ⇒ Zones bleues

6.4. RAPPEL SUR LA PORTEE DU REGLEMENT DU PPR

Conformément aux dispositions des articles L562-1 à L562-9 du code de l'environnement, les actions de prescriptions du PPR s'appliquent non seulement aux biens et activités, mais aussi à toute autre occupation et utilisation des sols, qu'elle soit directement exposée ou de nature à modifier ou à aggraver les risques.

Le PPR peut réglementer, à titre préventif, toute occupation ou utilisation physique du sol, qu'elle soit soumise ou non à un régime d'autorisation ou de déclaration, assurée ou non, permanente ou non.

En conséquence, le PPR. s'applique notamment :

- aux bâtiments et constructions de toute nature ;
- aux murs et clôtures ;
- au camping et au caravanning ;
- aux équipements de télécommunication et transport d'énergie ;
- aux plantations ;
- aux dépôts de matériaux ;
- aux affouillements et exhaussements du sol ;
- aux carrières ;
- aux aires de stationnement ;
- aux démolitions de toute nature ;
- aux occupations temporaires du sol ;
- aux drainages de toute nature ;
- aux méthodes culturales ;
- aux autres installations et travaux divers.

6.5. RAPPEL DE LA LEGENDE DU ZONAGE REGLEMENTAIRE ET DU REGLEMENT ASSOCIE

Le règlement diffère selon la classe à laquelle se rattache le projet :

Classe 1 : les établissements indispensables à la sécurité publique et stratégiques pour la gestion des crises

Classe 2 : les commerces de surfaces de ventes supérieures à 500m² et les établissements dits sensibles (établissements scolaires, maisons de retraite, campings) et les installations classées pour la protection de l'environnement soumises au régime de l'autorisation

Classe 3 : l'ensemble des bâtiments n'étant pas compris dans les classes 1 et 2

Principales règles des différentes sous-zones rouges

	R0	R1	R2	R3
Bâtiment nouveau d'habitation ou d'activité	NON	NON	NON	NON
Infrastructure de transports publics	OUI	OUI	OUI	OUI
Extension par surélévation	NON	OUI	OUI	OUI
Extension de bâtiments agricoles de plain pied	NON	OUI 30% d'ES	OUI 30% d'ES	OUI 30% d'ES
Démolition-reconstruction suite à un sinistre (autre qu'une inondation)	NON	OUI Classe 3	OUI Classe 2&3	OUI Classe 3
Nouveaux bâtiments agricoles	NON	OUI 30% d'ES	OUI 30% d'ES	NON
Extension de plain pied des bâtiments de classes 2 et 3	NON	NON	OUI 30% d'ES	NON

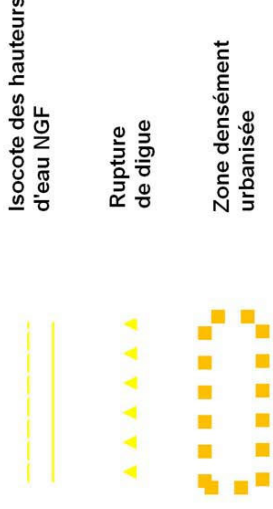
Principales règles des différentes sous-zones bleues

	Aléa de base						Aléa exceptionnel	
	B1	B2	B3	B4	B5	B6	B5	B6
Autorisation de nouveaux bâtiments de :	Classes 2 et 3	Classe 3	Classe 3	Classe 3	Classes 2 et 3	Classes 2 et 3	Classes 2 et 3	Classes 2 et 3
Zone aéroportuaire	Autorisation de tout nouveau bâtiment ou extension nécessaire au fonctionnement du service aéroportuaire sans limite d'ES							
Extension des bâtiments de :	Classes 2 et 3	Classe 3	Classe 2 et 3	Classe 3	Classes 2 et 3	Classes 2 et 3	Classes 2 et 3	Classes 2 et 3
Cote d'implantation	Nice sud / Autres secteurs, TN +	Cote NGF 1 m	Cote NGF 1 m	Cote NGF 1 m	Cote NGF 0,5 m	Cote NGF 1 m	Cote NGF 0,5 m	Cote NGF 1 m
Emprise au sol (ES)	30%	30%	30%	30%	30%	30%	50%	50%
Emprise au sol calculée au niveau	De l'unité foncière							
Zone densément urbanisée: Extension, Cote d'implantation (CI) et Emprise au sol (ES)	Dérogation à la limite d'ES. Respect CI (pas de sous-sols). Autorisation de l'extension des bâtiments de classes 2 et 3							
Zone du Grand Arénas	Sans objet							
Zone du pôle intermodal	Sans objet							
Autre prescription pour les bâtiments à usage d'habitation	Obligation d'un étage							



LEGENDE:

Echelle 1/15 000



	ZONES BLEUES	
	Urbanisation de la zone	Niveau de l'ala de base
B1	Urbanisée	Faible
B2	Urbanisée	Modéré
B3	Urbanisée	Faible
B4	Urbanisée	Modéré
B5	Urbanisée ou pas	Nul
B6	Urbanisée ou pas	Nul

	ZONES ROUGES	
	Urbanisation de la zone	Niveau de l'ala de base
R1	Urbanisée ou pas	Fort à très fort
R2	Non urbanisée	Faible à modéré
R0	Lit mineur endigué du Var et zones d'écoulement principal des vallons et canaux	
R3	Bande de recul à l'arrière des digues et des berges	

